

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2019

COMPTE RENDU SOMMAIRE

*Le mercredi 18 décembre 2019, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire, sous la Présidence de Monsieur **Alain WACHEUX**, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du jeudi 12 décembre 2019 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

ETAIENT PRESENTS :

WACHEUX Alain, Président,

LEFEBVRE Nadine, COPIN Léon, TASSEZ Thierry, BLONDEL Bernard, NAPIERAJ Jacques, DELELIS Bernard, MOREAU Pierre, MARCELLAK Serge, GAQUERE Raymond, COFFRE Marcel, DELCROIX Daniel, DELAHAYE Gérard,

Vice-présidents,

ANDREOTTI Patrice, ANSEL Dominique, ATTAGNANT Marianne, BAROIS Pascal, BERRIER Philibert, BERROYER Béatrice, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BOUTON Marie-Thérèse, BOUVART Guy, BUIRETTE Colette, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, COCQ Marcel, COURTOIS Jean-Louis, DAEMS Frédéric, DAUTRICHE Micheline, DECOURCELLE Catherine, DELABRE Hervé, DELETRE Bernard, DELEVAL Eric (Présent à partir de 19h30), DELHAYE Nicole, DELOMEZ Daniel, DEPAEUW Didier, DEREUMETZ Nathalie, DESSE Jean-Michel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DRUMETZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Yves, DURANEL Francine, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, FLINOIS René, FONTAINE Joëlle, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, IDZIAK Ludovic, IMBERT Jacqueline, JOLY Alain, LAMARE-CRAPART Josiane, LASAK Daniel, LECLERCQ Odile, LECOMTE Maurice, LELONG Alain, LEMAITRE Claude, LEMOINE Jacky, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean Marie, MALBRANQUE Gérard, MANNESSIEZ Danielle, MICHAUX Alain, MOREAU Nathalie, OGIEZ Gérard, PATRON Severine, PEDRINI Lelio, PICQUE Arnaud, ROGER Roland, SAINT-ANDRE Stéphane, SELIN Pierre, SWITALSKI Jacques, VASSEUR Corinne, VERDOUCQ Gaëtan,

Conseillers communautaires titulaires,

GALLET Olivier, BOUCHE Kathy, MATTON Claudette, DURIEZ Jean-Paul, WYNNE Pierre,

Conseillers communautaires suppléants,

PROCURATIONS :

DEROUBAIX Hervé donne procuration à BOUVART Guy, CARINCOTTE Annie donne procuration à IDZIAK Ludovic, MASSE-BOURY Annie donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, HOCQ René donne procuration à BAROIS Pascal, DUQUENNE Nathalie donne procuration à LELONG Alain, VINCENT Claudine donne procuration à NAPIERAJ Jacques, MINIOT Jacques donne procuration à GAQUERE Raymond, COURTOIS Jean-Marie donne procuration à DELOMEZ Daniel, MASSART Yvon donne procuration à LEFEBVRE Nadine, CAILLIAU Bernard donne procuration à MOREAU Pierre,

MELLICK Jacques donne procuration à TASSEZ Thierry, FLAN Emile donne procuration à PICQUE Arnaud, DELECOURT Dominique donne procuration à WACHEUX Alain, HANNEBICQ Franck donne procuration à FLAJOLET André, NAGLIK Edouard donne procuration à ATTAGNANT Marianne, LAINE Nathalie donne procuration à COFFRE Marcel, DELBARRE Roger donne procuration à LOISON Jasmine, PAILLARD Gérard donne procuration à LASAK Daniel, DELEVAL Eric donne procuration à MARCELLAK Serge (jusqu'à 19h30), WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole, MARTIN René donne procuration à IMBERT Jacqueline, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

GACQUERRE Olivier, LEVENT Isabelle,

Vice-présidents,

BECQUART Gladys, CAILLIAU Bernard, CARINCOTTE Annie, CARNEAUX Yvette, CAUWET Philippe, CHRETIEN Bruno, CLAIRET Dany, CLEMENT Jean-Pierre, COURTOIS Jean-Marie, DEFOSSEZ Paul-André, DEGREAUX Jeremy, DELANNOY Alain, DELANNOY Nathalie, DELBARRE Roger, DELECOURT Dominique, DENDIEVEL Robert, DEROUBAIX Hervé, DUHAMEL Annick, DUPONT Jean-Michel, DUQUENNE Nathalie, FLAJOLLET Christophe, FLAN Emile, FOUCAULT Gérard, GAROT LEMATRE Line, GREGORCIC Boris, GUISLAIN Arnaud, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Jacques, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, LADEN Jacques, LAINE Nathalie, LAQUAY-DREUX Valérie, LAVERSIN Corinne, LECAE Elodie, LECONTE Maurice, LEFEBVRE Anne-Marie, LEFEBVRE Daniel, LEROY Michel, LIEVEN Ronald, MANTEL Bernard, MARTEL Jean Jacques, MARTIN René, MASSART Yvon, MASSE BOURY Annie, MELLICK Jacques, MINIOT Jacques, NAGLIK Edouard, NEVEU Jean, PAILLIARD Gérard, PHILIPPE Danièle, POMART Jean-Hugues, POTEAU-FLOTAT Nelly, PROOT Janine, PROTIN Marie-Andrée, QUESTE Dominique, RAOULT Philippe, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, ROUX Bruno, RUS Ludivine, SEULIN Jean-Paul, SGARD Alain, SOUILLIART Virginie, TAILLY Gilles, TIRLOIR Serge, VALET Roger, VINCENT Claudine, VIVIEN Michel, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur Serge MARCELLAK est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Rapporteur : WACHEUX Alain

- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 12 janvier 2017 modifiée donnant délégation de pouvoir.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : MARCELLAK Serge

1) CONVENTION DE DELEGATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRÉ (ITI) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - SIGNATURE D'UN AVENANT N°3

« La Région a choisi de concentrer la stratégie de développement urbain durable du Programme Opérationnel FEDER sur les quartiers prioritaires en politique de la ville. Une réserve de crédits européens a, à ce titre, été mise en œuvre avec un outil créé par la commission européenne : l'Investissement Territorial Intégré (ITI).

La commission permanente du Conseil Régional du 2 novembre 2015 a décidé de mettre en œuvre un ITI sur les 13 EPCI inscrits en politique de la ville, dont Artois Comm. pour laquelle, une enveloppe de crédits FEDER globale de 5 millions d'euros a été réservée jusqu'en 2020.

Le Conseil communautaire a autorisé, par délibération en date du 4 novembre 2015, la candidature d'Artois Comm. à l'ITI et, par délibération en date du 21 septembre 2016, la signature de la convention de délégation pour la mise en œuvre d'un Investissement Territorial Intégré (ITI) sur le territoire dans le cadre du Programme Opérationnel (PO) FEDER/FSE Nord – Pas de Calais 2014-2020. La convention a été signée le 18 janvier 2017.

Par délibération en date du 28 juin 2017, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention de délégation ayant pour objet d'étendre le périmètre d'intervention à l'ensemble des 20 quartiers en politique de la ville du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et à une frange de 300 mètres autour de ceux-ci.

Par délibération en date du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'un avenant n°2 à la convention de délégation ayant pour objet de prolonger d'un an la possibilité de programmer les actions relatives à l'ITI, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'avancement des programmations à l'échelle des 13 EPCI concernés et des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'ITI, l'autorité de gestion proposera, en séance plénière du 13 décembre 2019, de prolonger le délai de programmation des actions de l'ITI d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020 et de modifier la maquette financière de l'ITI pour tenir compte des dossiers réceptionnés et présélectionnés par l'organisme intermédiaire au plus tard le 30 juin 2019.

En conséquence, les opérations relatives à l'ITI pourront être programmées par le Comité Unique de Programmation régional au plus tard le 31 décembre 2020.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver l'avenant n°3 correspondant et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à le signer, selon le projet joint à la délibération, ainsi que l'ensemble des pièces y afférant. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation pour la mise en place d'un Investissement Territorial Intégrés (ITI) sur le territoire de la Communauté d'agglomération ayant pour objet de prolonger le délai de programmation des actions de l'ITI d'un an soit avant le 31 décembre 2020 et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller

délégué à signer l'avenant n°3, selon le projet joint à la délibération, ainsi que l'ensemble des pièces y afférant.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS

FINANCES

Rapporteur : COPIN Léon

2) RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE LA CITÉ DES ÉLECTRICIENS - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE A UN VOL

« Un vol dans le coffre-fort de la Cité des Electriciens a été commis entre le 07 et le 10 septembre 2019. Ce vol a été facilité par un dysfonctionnement du système de fermeture du coffre justifiant l'absence d'effraction.

Bien que non présente dans les locaux de la Cité des Electriciens au moment des faits, la responsabilité repose sur Madame Michelle Lenghart, régisseur, nommée par arrêté du Président n°1915/19 du 06 mai 2019.

Un procès-verbal de vérification de la régie établi le 13 septembre 2019 par Madame la Trésorière de Béthune a constaté l'absence d'une partie des recettes déclarées du mois d'août de la régie d'avances et de recettes de la Cité des Electriciens consécutive au vol ; lequel a fait l'objet d'un dépôt de plainte le 12 septembre 2019 auprès du commissariat de police de Bruay-la-Buissière.

Le procès-verbal de vérification constate un déficit de 100 €

Ce déficit ne résulte pas de circonstances constitutives de la force majeure au sens de l'article 1148 du code civil. Par conséquent un ordre de versement du montant du déficit constaté à l'encontre de Madame Michelle Lenghart, régisseur, conformément au décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, lui a été notifié le 30 octobre 2019.

En vertu du décret précité, Madame Michelle Lenghart a demandé au Directeur Départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais par courrier du 4 novembre 2019 la remise gracieuse de la somme mise à sa charge.

Ainsi que le prévoit la réglementation, Monsieur le Président sollicite l'avis des membres de l'Assemblée sur cette demande de remise gracieuse, étant précisé, d'une part, que les sommes éventuellement accordées en remise seront supportées par la Communauté d'Agglomération, et, d'autre part, que le Directeur Départemental des Finances publiques ne pourra accorder une remise d'un montant supérieur à celui que l'Assemblée délibérante aura éventuellement fixé.

Il est proposé à l'Assemblée d'accorder une suite favorable avec « laissé à charge » de 50 € à la demande de remise gracieuse formulée par le régisseur. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue accorde une suite favorable avec « laissé à charge » de 50 € à la demande de remise gracieuse formulée par le régisseur.

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : WACHEUX Alain

3) COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE D'HESDIGNEUL-LES-BETHUNE

« Par délibération en date du 22 mars 2017 modifiée, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques.

Pour faire suite au décès de Monsieur Bernard ROUZE, il y a lieu de désigner des nouveaux représentants au sein de la commission « Attractivité et développement territorial ».

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

Il est proposé les candidatures suivantes :

- Madame Sandrine WATEL, représentante titulaire en remplacement de Monsieur Bernard ROUZE et Monsieur Frédéric LHEUREUX, représentant suppléant en remplacement de Madame Sandrine WATEL pour la commission « Attractivité et développement territorial ».

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue enregistre pour la commune d'Hesdigneul-les-Béthune, les candidatures de Madame Sandrine WATEL, représentante titulaire en remplacement de Monsieur Bernard ROUZE et Monsieur Frédéric LHEUREUX, représentant suppléant en remplacement de Madame Sandrine WATEL pour la commission « Attractivité et développement territorial » **décide** de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations **désigne** en tant que représentants de la commune d'Hesdigneul-les-Béthune : Madame Sandrine WATEL, représentante titulaire en remplacement de Monsieur Bernard ROUZE et Monsieur Frédéric LHEUREUX, représentant suppléant en remplacement de Madame Sandrine WATEL pour la commission « Attractivité et développement territorial ».

ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DROIT DES SOLS

Rapporteur : DECOURCELLE Catherine

4) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES – COMMUNE DE FOUQUEREUIL

« Par délibération du 7 janvier 2013, le Conseil municipal de Fouquereuil a approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. En application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente en matière de PLU peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Les clôtures devront respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain et d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes et futures du domaine public avant les travaux d'édification. Instaurer la déclaration préalable permettra également à l'autorité compétente de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est donc demandé à l'Assemblée de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Fouquereuil, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Fouquereuil, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière et **précise** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Rapporteur : DECOURCELLE Catherine

5) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES – COMMUNE DE LABOURSE

« Par délibération du 25 septembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. En application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente en matière de PLU peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Les clôtures devront respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain et d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes et futures du domaine public avant les travaux d'édification. Instaurer la déclaration préalable permettra également à l'autorité compétente de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est donc demandé à l'Assemblée de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Labourse, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Labourse, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière et **précise** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Rapporteur : DECOURCELLE Catherine

6) INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL – COMMUNE DE LABOURSE

« Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-26 à R 421-28,

Considérant que les travaux de démolition sont dispensés de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés ou les sites inscrits ou classés,

Considérant l'intérêt pour la commune, en vue de la protection de son patrimoine ainsi que du suivi de l'évolution de son bâti, de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains,

Il est demandé à l'Assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Labourse.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Labourse, conformément aux conditions définies par les articles susvisés, **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET FILIERES - FORMATION - UNIVERSITE ET RECHERCHE**Rapporteur** : MOREAU Pierre**7) CONVENTION DE PARTENARIAT N°1800025 RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU FINANCEMENT DES AIDES ET DES REGIMES D'AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 ET D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PARTICIPATION DU SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLANDRES AU FINANCEMENT DES AIDES ET DES REGIMES D'AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

« Par délibération n°2017/CC271, en date du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé la participation de la Communauté d'Agglomération au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France, par la signature d'une convention de partenariat n° 1800025.

Par délibération n°2018/CC101, en date du 27 juin 2018, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'Agglomération au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France.

Afin de préciser le périmètre d'intervention de l'Agglomération auprès des entreprises dans le cadre de la convention de partenariat avec la Région, des modifications sont à apporter par le biais d'un avenant n°2 à la convention.

Ces modifications ont pour effet de modifier l'article 2 de la convention de partenariat, qui consiste à sortir du champs d'intervention de l'Agglomération, les communes de Douvrin et Billy-Berclau. Ainsi, les entreprises situées dans le périmètre du Parc des Industries Artois Flandres, implanté sur ces deux communes, pourront être accompagnées par le SIZIAF, dans le cadre de la convention de partenariat entre la Région, le SIZIAF, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ci-jointe à la délibération.

Il convient donc de modifier par voie d'avenant la convention précédemment conclue.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer :

- l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec la Région pour la mise en place des aides et régimes d'aides directes aux entreprises selon le projet ci-joint à la délibération.
- la convention ayant pour objet d'approuver les modalités de la participation du SIZIAF au financement des aides et régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France telle que ci-annexée.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer :

- l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec la Région pour la mise en place des aides et régimes d'aides directes aux entreprises selon le projet ci-joint à la délibération.

- la convention ayant pour objet d'approuver les modalités de la participation du SIZIAF au financement des aides et régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France telle que ci-annexée.

DEUXIEME PARTIE

COHESION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT ET ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

1) AUTORISATION PRÉALABLE AVANT MISE EN LOCATION DITE « PERMIS DE LOUER » - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

« Pour lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements mis en location, la loi ALUR, permet l'utilisation de nouveaux outils : la déclaration de mise en location ou l'autorisation préalable avant mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer ». Il s'agit pour les propriétaires bailleurs privés, lors d'une nouvelle mise en location, de renouvellement de bail ou de changement de locataire, de demander l'accord pour louer un logement si celui-ci est situé dans un périmètre défini.

Les objectifs sont multiples :

- Lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,
- Renforcer les outils mis en place, et le partenariat entre les acteurs de l'habitat,
- Améliorer l'état du patrimoine et l'attractivité du territoire.

Par délibération du 14 février 2018, la Communauté d'agglomération a engagé l'expérimentation du permis de louer, à partir du 1er septembre 2018, sur des secteurs précisément délimités à Annequin, Béthune et Lillers, pour un total d'environ 1000 logements.

Par délibération du 25 septembre 2019 la Communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'application du permis de louer sur ces communes et de l'étendre aux communes volontaires.

Un appel à candidature a été lancé auprès des communes qui devront apporter leurs moyens pour assurer le contrôle des logements et suivre les procédures d'instruction engagées par l'agglomération.

Le dispositif du permis de louer réclame une rigueur dans les délais à respecter et une présence continue d'un service d'instruction qui réponde aux demandes d'information tout au long de la procédure jusqu'à la réponse à la demande d'autorisation. Des moyens sont nécessaires pour assurer la visite des logements concernés.

Les communes d'Annezin, Auchel, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Cauchy à la Tour, Hersin-Coupigny Isbergues, Noeux-les-Mines, Violaines ont répondu favorablement en proposant des périmètres d'application annexés à la présente délibération.

Les communes auront la possibilité, pour assurer les visites des logements, de faire appel à un opérateur choisi dans le cadre d'un groupement de commandes porté par la Communauté d'agglomération ou de missionner leurs agents. Elles devront également être en mesure de suivre des procédures dans le cadre réglementaire fixé (application du pouvoir de police du maire). Les communes disposeront d'un accès à une application partagée administrée par la Communauté d'agglomération leur permettant de suivre la procédure d'instruction.

Une convention de mise en œuvre du permis de louer devra obligatoirement être signée par les communes et la Communauté d'agglomération, qui fixera les engagements de chacun et les conditions financières qui feront l'objet d'une nouvelle délibération.

La communauté d'agglomération assurera l'instruction des dossiers qui lui seront directement transmis par les propriétaires. Les dossiers peuvent être envoyés par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : permisdelouer@bethunebruay.fr

L'instruction débutera dès réception d'un dossier complet. La liste des pièces à fournir par le propriétaire est annexée à la présente délibération. Un accusé de réception sera transmis au propriétaire. La Communauté d'agglomération présentera à la commune les dossiers complets après instruction, afin qu'elle organise la visite du logement.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annezin, Auchel, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cauchy à la Tour, Hersin-Coupigny Isbergues, Noeux-les-Mines, Violaines tels que repris en annexe de la délibération, s'ajoutant aux périmètres existants d'Annequin, Béthune et Lillers et d'autoriser le Président, la Vice-Présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dispositif ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annezin, Auchel, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cauchy-à-la-Tour, Hersin-Coupigny, Isbergues, Noeux-les-Mines, Violaines tels que repris en annexe de la délibération s'ajoutant aux périmètres existants d'Annequin, Béthune et Lillers et **autorise** le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dispositif.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : MARCELLAK Serge

2) NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN - QUARTIERS DU MONT LIEBAUT A BETHUNE ET DU CENTRE A BRUAY-LA-BUISSIERE - SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

« Conformément à la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) a décidé d'engager le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et a retenu, parmi les quartiers en politique ville (QPV) de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le « Mont Liébaut » à Béthune et le « Centre » à Bruay-La-Buissière, en tant que Projets d'Intérêt Régional (PIR).

Par délibération n° 2016/CC163 du 23 novembre 2016, le Conseil communautaire a autorisé la signature du Protocole de Préfiguration de Renouvellement Urbain lançant ainsi le démarrage des études nécessaires à la définition des déclinaisons opérationnelles du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain, pour un montant total de 232 930 € HT, et le pilotage tripartite Villes-EPCI pour un montant de 110 833 €HT.

La participation de l'ANRU à ce travail de préfiguration s'est élevée à 127 916 €, celle de la Région Hauts de France à 38 378 €, celle de la Caisse de dépôts à 18 967,50 € et celle de la CABBALR à 148 656 €HT.

L'étude de programmation architecturale, urbaine et de développement et l'étude sur la mobilité douce et active en lien avec le tracé du BHNS réalisées sur chacun des deux QPV, ainsi que l'étude sur l'attractivité résidentielle et le potentiel de développement de l'accession à la propriété menée à l'échelle du territoire de la CABBALR et déclinée à l'échelle des quartiers, ont permis de fixer des objectifs

opérationnels précis, présentés au représentant territorial de l'ANRU et ses partenaires réunis en Comité Local d'Engagement le 20 novembre 2018.

Pour le quartier « Le Centre », le comité a décidé de soutenir le renouvellement de la ZAC des Provinces avec un montant maximum de 6 827 996 € de subventions ANRU.

Pour le « Mont Liébaut », le comité a décidé de soutenir la transformation de la place de l'Europe et du secteur Monnet-Budapest, et des interventions complémentaires en cœur de quartier, comme aboutissement du premier programme de rénovation urbaine ; pour un montant maximum de 3 853 183 € de subventions ANRU et de 1 068 000 € de prêts bonifiés Action Logement.

Par ailleurs, le Comité Local d'Engagement dématérialisé du 22 juillet au 22 août 2019 a émis un avis favorable à l'inscription dans le NPNRU d'une opération de construction d'équipement de commerces et de services, en remplacement de l'opération de restructuration commerciale Olympie programmée dans le cadre du PNRU (premier programme). Cette évolution porte à 5 075 453 € le montant des subventions ANRU, pour un concours financier total de l'ANRU de 6 143 453 € pour le Mont Liébaut.

La participation financière de la Région Hauts de France au NPNRU de l'Agglomération de Béthune-Bruay a été fixée par délibération du Conseil Régional du 29 juin 2017, à 4 050 000 € (Protocole et Convention).

En respect du règlement du fonds de concours PNRU2 voté par délibération n° 2017CC192 du Conseil Communautaire du 28/06/2017, la participation financière de la Communauté d'Agglomération sera plafonnée au respect du rapport 1 pour 3 vis-à-vis de la participation financière de l'ANRU sans pouvoir excéder la participation communale. Elle est fixée à 2 275 998 € pour le quartier Le Centre et 477 674 € pour le quartier du Mont Liébaut.

Pour ce dernier, la CABBALR s'engage sur le maintien de sa participation initiale à l'opération « Olympie » à hauteur de 165 500 € sous la forme d'une subvention de ce montant à l'EPARECA (Etablissement Public national d'Aménagement et de Restructuration d'Espaces Commerciaux et Artisanaux – qui intègrera au 1^{er} janvier 2020 l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires - ANCT), porteur du projet de construction de l'équipement de commerces et de services Bd des Etats Unis.

Elle soutiendra également le projet de renouvellement urbain au titre de sa compétence Développement Economique, à travers la réhabilitation de l'immeuble Jean Monnet 1 en centre administratif et entrepreneurial, et la réalisation préalable d'une étude de faisabilité économique.

La CABBALR s'engage également à contribuer à la réussite du NPNRU (article 3.1 de la Convention) en :

- soutenant la création d'activités économiques dans les deux quartiers par le biais des politiques communautaires d'aide à la création et développement d'activité, de développement de l'offre immobilière, de soutien à l'initiative et à l'entrepreneuriat et de soutien aux activités commerciales ;
- assurant une complémentarité économique et fonctionnelle entre le Pôle de Coopération Economique de l'éco-quartier des Alouettes à Bruay-La-Buissière et les locaux et structures économiques et commerciales du Centre de Bruay-La-Buissière;
- mobilisant le partenariat compétent en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance sur la situation dans les deux quartiers par le biais du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la CABBALR ;
- déclinant le Projet Numérique de Territoire communautaire dans les deux quartiers.

La Convention financière pluriannuelle, en annexe de la délibération, présente :

- Les orientations stratégiques du projet en cohérence avec le Contrat de Ville et les objectifs urbains retenus ;
- Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain ;
- La composition et la programmation urbaine ;
- Les sites de reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux ; la stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité ; et la stratégie de relogement et d'attributions ;
- Le dispositif de gouvernance, de conduite de projet et de participation des habitants ;
- Les mesures d'accompagnement du changement : insertion par l'activité économique des habitants, valorisation de la mémoire du quartier ;
- Les concours financiers aux opérations relevant de la Convention et leur calendrier de réalisation, ainsi que leur plan de financement global prévisionnel.

Ses annexes présentent notamment :

- Les plans guides des projets urbains ;
- Le tableau de bord des objectifs urbains et les indicateurs d'évaluation ;
- L'échéancier prévisionnel ;
- Le tableau financier prévisionnel global ;
- Les fiches descriptives des opérations financées par l'ANRU ;
- La Convention Intercommunale d'Attribution.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de renouvellement urbain avec l'ANRU, l'Etat, la Région, la Caisse des dépôts, la commune de Béthune, la commune de Bruay-La-Buissière, les organismes HLM concernés, Action Logement, Foncière Logement, en vue d'apporter leur concours financier à la mise en œuvre des opérations correspondantes, selon le projet ci-joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de renouvellement urbain avec l'ANRU, l'Etat, la Région, la Caisse des dépôts, la commune de Béthune, la commune de Bruay-La-Buissière, les organismes HLM concernés, Action Logement, Foncière Logement, en vue d'apporter leur concours financier à la mise en œuvre des opérations correspondantes, selon le projet ci-joint à la délibération.

Rapporteur : MARCELLAK Serge

3) NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN - QUARTIER DU MONT LIEBAUT A BETHUNE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION NPRU - EQUIPEMENT COMMERCIAL ET DE SERVICES BOULEVARD DES ETATS UNIS

« La signature de la Convention pluriannuelle des quartiers du Mont Liébaut à Béthune et Le Centre à Bruay-La-Buissière qui s'inscrit dans le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) porté par l'ANRU, a été soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

Au programme opérationnel et financier, pour le quartier du Mont Liébaut à Béthune, figure l'opération « Equipement commercial et de services Boulevard des Etats-Unis ». Suite à l'avis favorable de l'ANRU (Comité Local d'Engagement dématérialisé notifié le 22 septembre 2019), elle remplace l'opération de restructuration commerciale du Centre Olympie qui était inscrite dans le précédent programme ANRU (convention financière de 2007). La faisabilité financière de l'opération de restructuration du centre Olympie ayant été remise en question, l'EPARECA et la Ville de Béthune ont décidé de relocaliser le projet d'équipement de proximité dans un bâtiment neuf à construire.

Par délibération du 19 septembre 2018, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane avait octroyé un fonds de concours d'un montant de 165.500 € pour l'opération de

réhabilitation du Centre Olympie, menée alors en co-maitrise d'ouvrage par la Commune et l'EPARECA (Etablissement Public national d'Aménagement et de Restructuration d'Espaces Commerciaux et Artisanaux – qui intégrera au 1^{er} janvier 2020 l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires - ANCT).

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le versement à l'EPARECA, porteur de l'opération nouvelle, d'une subvention du même montant que le fonds de concours soit 165 500 € et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'attribution tripartite correspondante, avec la Ville de Béthune et l'EPARECA, selon le projet ci-joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le versement à l'EPARECA, porteur de l'opération nouvelle, d'une subvention du même montant que le fonds de concours soit 165 500 € et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'attribution tripartite correspondante, avec la Ville de Béthune et l'EPARECA, selon le projet ci-joint à la délibération.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS

FINANCES

Rapporteur : COPIN Léon

4) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

« Il est proposé de voter le budget primitif 2020 tel que présenté en annexe de la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue vote le budget primitif 2020 tel qu'il a été présenté.

Rapporteur : COPIN Léon

5) VOTE DES TAUX DE FISCALITE MIXTE - ANNEE 2020

« Le Conseil communautaire du 4 avril 2019 a voté les taux de fiscalité suivants :

- ✓ Taxe d'Habitation (TH) = 16,97 %
- ✓ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) = 4,55 %
- ✓ Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) = 19,12 %

Compte tenu de la progression attendue des bases prévisionnelles d'une part et, du besoin d'équilibre prévisionnel du budget primitif d'autre part, il est proposé de fixer des taux identiques pour l'année 2020. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue vote les taux suivants pour l'année 2020 : Taxe d'Habitation (TH) = 16,97 %, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) = 4,55 %, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) = 19,12 %

Rapporteur : COPIN Léon

6) VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) - ANNEE 2020

« La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est une composante de la Contribution Economique Territoriale (CET) au même titre que la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

(CVAE). Le taux moyen voté depuis 2017 est de 29,35 %. Il est en cours d'unification sur l'ensemble des 100 communes pour atteindre un taux unique en 2024.

Jusqu'alors, l'évolution du taux de CFE de la Communauté est liée à l'évolution des taxes d'habitation et des taxes foncières de ses communes membres. La Loi de Finances 2020 prévoit, du fait de la suppression de la taxe d'habitation, de modifier cette règle de lien.

En effet, l'Assemblée pourrait augmenter ce taux dans la limite de l'augmentation entre 2018 et 2019 du taux moyen pondéré de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres ou, si elle est moins élevée, de l'augmentation du taux moyen pondéré des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties des communes membres. Inversement, l'Assemblée devrait baisser son taux de CFE dans une proportion au moins égale, à la baisse entre 2018 et 2019 du taux moyen pondéré de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres ou, si elle est plus élevée, à la baisse du taux moyen pondéré des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties des communes membres. Ces coefficients ne sont pas disponibles à ce jour. Une mise en réserve de la capacité d'augmenter le taux pourrait être constatée après notification des éléments par les services fiscaux en mars 2020. A ce jour, la réserve capitalisée au titre des années antérieures est de +2,38 %.

Compte tenu de l'évolution attendue des bases prévisionnelles d'une part et, du besoin d'équilibre prévisionnel du budget primitif d'autre part, il est proposé à l'Assemblée de ne pas faire varier le taux pour l'année 2020. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue vote le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2020 à 29,35 %.

Rapporteur : COPIN Léon

7) VOTE DU TAUX DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)- ANNEE 2020

« Par délibération en date du 12 janvier 2017, le Conseil communautaire a institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur son territoire.

Il convient à l'Assemblée de se prononcer sur la décision de recouvrer un produit de TEOM et d'en fixer le taux en conséquence.

Compte tenu de l'équilibre prévisionnel du budget primitif 2020, il est proposé à l'Assemblée, de ne pas lever de produit de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et, en conséquence, d'en fixer le taux à 0 % pour l'année 2020. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue vote le Taux de la TEOM pour l'année 2020 à 0%.

Rapporteur : COPIN Léon

8) PRINCIPE DU TRANSFERT DES RESULTATS BUDGETAIRES AFFERENTS A LA COMPETENCE EAU POTABLE TRANSFEREE

« Le transfert de la compétence Eau potable au 1^{er} janvier 2020, implique un transfert des biens et personnels afférents à cette compétence et, de tous les droits et obligations qui y sont attachés. A ce titre, la dette est obligatoirement transférée. Cette compétence est un service public industriel et commercial faisant l'objet d'un budget annexe et dont l'équilibre financier est exclusivement assuré par les redevances perçues auprès des usagers.

Néanmoins, la loi n'impose pas le transfert automatique des résultats budgétaires afin de ne pas imposer à la collectivité nouvellement compétente, l'intégration d'un déficit issu de la gestion de la collectivité antérieurement compétente. Le transfert doit être acté par une délibération concordante des deux collectivités.

Il est important de noter que les éventuels excédents budgétaires ne correspondent pas nécessairement aux excédents de trésorerie compte tenu des importants restes à recouvrer. La situation budgétaire constatée au 31 décembre 2018 ne laissait apparaître aucune situation de déficit.

S'agissant des syndicats qui disparaissent (Siadebp, SE Gonnehem, SE Rebreuve Ranchicourt, SE St Hilaire, Sabalfa, SE Isbergues, SE Norrent Fontes, SE Douvin Billy Berclau), les services préfectoraux nous indiquent que l'ensemble des actifs, passifs et excédents (ou déficits) sera transféré à la Communauté sans autres formalités, au vu de l'arrêté préfectoral.

S'agissant du Sivom de la Communauté du Béthunois, du Sacra et des communes de Diéval, Lillers, St Venant, Fresnicourt le Dolmen, Hersin Coupigny, Noeux les Mines, Noyelles les Vermelles et Vermelles), il y aura nécessité d'acter le transfert des excédents (ou déficits) par délibérations concordantes après arrêt des résultats 2019, donc en 2020.

L'absence de transfert d'éventuels excédents pourrait avoir un impact sur la tarification future du service et la politique d'investissement communautaire.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le principe de transfert des résultats budgétaires correspondants. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte le principe du transfert des résultats budgétaires issues de la gestion des collectivités antérieurement compétente en Eau potable

Rapporteur : COPIN Léon

9) VOTE DES SUBVENTIONS - EXERCICE 2020

	PROPOSITION 2020
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>	
Amicale du personnel	180 000 €
<u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :</u>	
Association PBI : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi	340 000 €
Mission Locale de l'Artois	690 000 €
Association Réseau Entreprendre Artois	9 000 €
Artois Initiative	71 400 €
Les Boutiques de Gestion Hauts de France (BGE)	65 200 €
Coopérative d'activité et emploi Grand Ensemble	20 000 €
Groupement Pas de Calais Actif	20 500 €
Entreprendre pour apprendre	15 680 €
APF (Association des Paralysés de France)	18 000 €
Office de la Jeunesse – Bruay-la-Buissière (Actions en faveur de la création de coopératives économiques)	5 000 €
UnisCité Nord Pas-de-Calais	30 000 €
Chambre des Métiers de l'Artisanat 59/62	18 179 €

MJEP d'Isbergues	55 000 €
Eura Industry Innov'	30 000 €
<u>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :</u>	
France Victimes 62 (ex-AVIJ 62 / Aide aux Victimes et Informations Judiciaires)	20 000 €
CIDFF (Centre d'Information sur le droit des Femmes et des Familles)	9 000 €
Le cheval bleu (lutte contre la violence dans le cercle familial)	5 000 €
Immobilière Sociale 62	6 400 €
Le Savoir Vert	15 000 €
A Pro Bio	20 000 €
Point logements jeunes (vie active)	2 300 €
CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie) BETHUNE	2 000 €
Familles de France	5 000 €
PIMMS	20 000 €
Mission Bassin Minier *	67 375 €
Conciliateurs de justice	300 €
AULA *	984 376 €
Chambre d'agriculture du NPDC	50 000 €
Gonnehem en fête/les croqueurs de pommes	2 500 €
Euralens	90 000 €
<u>CULTURE :</u>	
Escales des lettres	100 000 €
Rencontres musicales en Artois	20 000 €
Culture commune *	300 000 €
Maison de la poésie	10 000 €
Droit de cité	60 000 €
Fédération des Foyers Ruraux du NPDC	25 000 €
Microméga	7 500 €
Comédie de Béthune *	580 000 €
Association Intercommunale des Cultures Urbaines	25 000 €
La Scyrendale	23 000 €
Compagnie Noutique	10 000 €
Rencontres Audiovisuelles	55 000 €
<u>HYDRAULIQUE :</u>	
GDON (Groupement Défense contre Organismes Nuisibles)	19 150 €

* Subventions faisant l'objet d'une convention pluriannuelle.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le versement de ces subventions et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes dont les conventions d'objectifs ou avenants correspondants ci-annexés. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue attribue les subventions figurant ci-dessus au titre de l'exercice 2020 et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer, le cas échéant, les conventions ou avenants ci-annexés.

Rapporteur : COPIN Léon

10) REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

« Des autorisations de programme ou d'engagement pluriannuelles sont actuellement ouvertes. Elles permettent d'engager des dépenses dans cette limite tandis que le crédit de paiement est la limite maximum de paiement autorisée pour une année donnée. Cette technique permet notamment de ne prévoir budgétairement que ce qui est nécessaire et d'éviter ainsi un recours excessif à l'emprunt et aux restes à réaliser.

Les crédits de paiement nécessitent d'être révisés dans le cadre du budget primitif 2020 en fonction de l'avancée des chantiers.

Ainsi, la clôture des programmes suivants est proposée :

Au budget principal :

P13 - Travaux ZEC Fossé d'Avesnes,
P25 - Cité des Electriciens,
P35 - Espaces publics Ecoquartier des Alouettes,
P43 - Aménagement fluvial et fluvestre tranche 1,
EP01 et EP04 - Etudes Eaux pluviales 2017 et 2018,
EP06 - Réhabilitations des réseaux d'eaux pluviales,

Au budget annexe assainissement collectif :

P34 - Stations programme 2017,
P37 - Stations programme 2018

Au budget annexe bâtiments :

P10 - Département électrique du Crittm2a

Au budget annexe Aménagement secteur gare Bruay:

P1 - Aménagement du secteur gare Bruay

Par ailleurs, il convient d'acter l'ouverture des programmes suivants :

Au budget principal :

P55 - Réhabilitation du vannage d'Hulluch, digues de la Biette et de la Lawe,
P52 - Construction d'une piscine à Bruay,
P53 - Pôle gare d'Isbergues,
P54 - Aménagement fluvial fluvestre tranche 2,

Au budget annexe assainissement collectif :

P41 - Etudes 2020,
P42 - Stations 2020,
P43 - Travaux 2020

Enfin, il convient d'ajuster les programmes suivants :

Au budget principal :

P26 - Equipement d'accueil des animaux,
P31 - Construction d'un Centre Régional d'Arts Martiaux,
P36 et 51 - Parking relais nord et sud gare de Béthune,
P37 - Création d'un bassin de stockage des Eaux pluviales rue Wéry à Bruay

Il est proposé à l'Assemblée de réviser les autorisations de programme et d'engagement pluriannuelles, comme indiqué ci-dessus et dont le détail est repris dans l'annexe ci-jointe à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue révisé les autorisations de programme et crédits de paiement tels que présentés en annexe de la délibération.

Rapporteur : COPIN Léon

11) RECENSEMENT DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

« A la demande des services de la Direction Départementale des Finances Publiques, il apparaît nécessaire de confirmer par délibération les différents services assujettis totalement ou partiellement à la TVA, de droit ou sur option.

Assujettissement de droit à la TVA :

- Service « location de locaux aménagés », Siret 200 072 460 00013 (budget principal)
- Service « activité tri et traitement des déchets », Siret 200 072 460 00013 (budget principal)
- Service « boutique de labanque », franchise en base, (budget principal)
- Service « cité des électriciens », franchise en base, (budget principal jusqu'au 31 décembre 2019)
- Service « aménagement de zones d'activités », Siret 200 072 460 00047
- Service « parc d'activités du Fauquethun », Siret 200 072 460 00146
- Service « aménagement lotissement secteur gare bruay », Siret 200 072 460 00070
- Service « aménagement zone d'activités la haye Lillers », Siret 200 072 460 00120
- Service « location de bâtiments professionnels aménagés », Siret 200 072 460 00054
- Service « bâtiment commercial Amettes », Siret 200 072 460 00179
- Service « loisinord » (avec prorata de déduction), Siret 200 072 460 00112
- Service « quai fluvial Guarbecque », Siret 200 072 460 00195

Assujettissement à la TVA sur option – article 260 du CGI :

- Service « assainissement collectif », Siret 200 072 460 00021

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence Eau Potable transférée sera soumise de plein droit à la TVA.

Il est proposé d'acter ces assujettissements à la TVA. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte des assujettissements à la TVA.

Rapporteur : COPIN Léon

12) DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN (DSC ÉOLIEN)

« Dans le cadre du plan climat approuvé le 10 janvier 2007, une action de l'ex-Communauté d'Agglomération de l'Artois avait été consacrée au développement de l'énergie éolien sur son territoire.

En contrepartie de l'effort consenti par les communes acceptant l'installation d'un parc éolien sur leur territoire, une part de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) correspondant à 40 % de la fiscalité économique perçue au titre de cette activité, a été instaurée par délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2012.

Cet engagement a été réitéré par délibération du 19 février 2014 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Nœux et Environs (Artois Comm) lors de la fusion avec

l'ex-CCNE puis par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane n°2017/CC097 du 22 mars 2017.

Considérant que le montant alloué à cette DSC éolien doit être voté annuellement, il convient d'arrêter, pour l'année 2019, son montant suite à notification des rôles définitifs par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais et de procéder à la répartition de son montant entre les communes concernées en fonction du montant de la fiscalité économique perçue au titre de cette activité par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en application de la délibération prise le 22 mars 2017 susvisée.

Cette délibération indique que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane reverse 40% du montant des sommes des impositions liées à cette activité, perçues en 2019 au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux Eolien (IFER Eolien).

L'implantation des parcs éoliens sur le territoire des communes de Hermin, Linghem et Rely est antérieure au 1^{er} janvier 2019.

Les bénéficiaires du produit de l'IFER Eolien ne sont pas impactés par les nouvelles dispositions issues de la loi de Finances pour 2019 modifiant le régime de répartition des IFER éoliennes et hydroliennes en permettant aux communes concernées par l'implantation de tels équipements postérieurement au 1^{er} janvier 2019 de percevoir 20% du produit de l'IFER,

Il est proposé à l'Assemblée de :

- maintenir le dispositif de la dotation de solidarité communautaire relative au développement de l'éolien appelée DSC éolien,
- reverser aux communes concernées par l'installation d'un parc éolien 40% de la fiscalité professionnelle perçue au titre de cette activité conformément aux modalités de répartition définies dans la délibération du Conseil communautaire n°2017/CC097 du 22 mars 2017,
- fixer le montant de l'enveloppe de la DSC éolien à 58 752 euros,
- répartir cette somme entre les communes de Hermin, Linghem et Rely ; accueillant un parc éolien sur leur territoire, dont le détail figure dans l'annexe jointe à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de maintenir le dispositif de la dotation de solidarité communautaire relative au développement de l'éolien appelée DSC éolien, **reverse** aux communes concernées par l'installation d'un parc éolien 40% de la fiscalité professionnelle perçue au titre de cette activité conformément aux modalités de répartition définies dans la délibération du Conseil communautaire n°2017/CC097 du 22 mars 2017, **fixe** le montant de l'enveloppe de la DSC éolien à 58 752 € et **répartit** cette somme entre les communes de Hermin, Linghem et Rely ; accueillant un parc éolien sur leur territoire, dont le détail figure dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Rapporteur : COPIN Léon

13) MISE A JOUR DES PROVISIONS POUR RISQUES

« En application du 29° de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une provision doit obligatoirement être constituée par délibération de l'assemblée délibérante à hauteur du montant estimé de la charge en fonction du risque financier encouru dans les cas suivants (art.R.2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,

- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,

- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Par délibération du 23 mars 2016, une provision a été constituée dans la cadre du contentieux Levasseur contre Artois Comm./Département du Pas de Calais sur la mise en jeu de la responsabilité concernant la réalisation de travaux sur une voie départementale et du défaut d'entretien du réseau d'eaux pluviales à Auchel.

Par jugement du 4 novembre 2016, la requête a été rejetée par le Tribunal Administratif de Lille. Par arrêt du 28 mai 2019, l'appel a été rejeté par la Cour Administrative d'Appel de Douai. Aucun pourvoi devant la Cour de Cassation n'ayant été déposé dans le délai imparti, il convient de constater l'extinction de la procédure contentieuse et donc du risque financier correspondant. En conséquence, il est proposé de reprendre la provision initialement constituée pour un montant de 500 000 €(budget principal).

Par délibération du 2 décembre 2015, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'un contrat de crédit-bail immobilier avec la société TOLARTOIS pour l'occupation, à compter du 1er janvier 2017, d'une surface bâtie de 11 195 m² dans le périmètre de la Cité du Plat Rio à Annezin, crédit-bail consenti pour une durée de 20 ans et 6 mois. Un avenant 1 a fixé le loyer définitif sur la base de 4 569 940 € soit 80 trimestres de 57 124,25 €HT.

Une procédure de sauvegarde a par ailleurs été initiée par-devant le Tribunal de Commerce d'Arras par la société, le 4 octobre 2017. Cette procédure s'est conclue le 11 juillet 2018 par la définition d'un plan de sauvegarde avec notamment un étalement de sa dette sur 10 ans.

Suite à la constatation d'une cessation de paiements, la société TOLARTOIS a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce d'Arras du 18 octobre 2019.

Au 31 décembre 2019, la société TOLARTOIS sera débitrice envers la Communauté de 572 955 €TTC.

Compte tenu du risque d'irrecouvrabilité, il est proposé de provisionner ces créances pour un montant total de 572 955 €(budget annexe Bâtiments). La provision sera ajustée le cas échéant.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte la mise à jour des provisions telles que présentée.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ELUS

Rapporteur : FLAHAUT Jacques

14) FRAIS DE DEPLACEMENT DES PERSONNES QUI PARTICIPENT OU COLLABORENT A L'ACTION DE LA COLLECTIVITE

« Toute personne qui contribue à l'action d'une collectivité territoriale peut bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs missions pour le compte de la collectivité.

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités, soit en les minorant ou en les majorant, en tenant compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

L'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour rappel, tout déplacement professionnel nécessite une autorisation préalable sous forme d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.

Frais d'hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour :

Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives, et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme. Le remboursement s'effectue dans la limite du barème fixé par les textes soit sur une base de 70 euros par nuit d'hébergement en métropole (sauf pour les grandes villes et le grand Paris pour un montant de 90 euros et dans Paris pour un montant de 110 euros).

En cas de dépassement de ce montant pour des missions spécifiques ou situations particulières, une majoration de l'indemnité d'hébergement pourra être accordée sur présentation de justificatifs originaux et dans la limite des frais réellement engagés. Le dépassement exceptionnel du montant doit faire l'objet d'une autorisation préalable à la demande de remboursement. Un devis de la prestation doit être fourni à la demande préalable de prise en charge.

Considérant que le CNFPT ne prend en charge que les frais d'hébergement pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation, il est proposé de prendre en charge les frais d'hébergement restant à la charge de l'agent. Ce remboursement sera autorisé dans le cas où des circonstances particulières ont obligé l'agent à engager des frais d'hébergement. Cette prise en charge doit faire l'objet d'une validation de la collectivité.

Indemnités des repas : suivant la mission (midi-soir), le remboursement intervient dans la limite du barème fixé par décret soit 17.50 euros et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

Frais de déplacement : ces frais concernent les frais de transport (suivant le barème fixé par décret), les frais de stationnement, les frais de péage d'autoroute, les frais de transport en commun, les frais de taxi, les frais de carburant du véhicule de service, etc. Ils feront l'objet d'un remboursement si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

Considérant que le CNFPT ne prend plus en charge les frais de transport au-delà du 41^{ème} kilomètre pour chaque trajet en véhicule, il est proposé de procéder au remboursement des frais restant à la charge de l'agent dans la limite du tarif SNCF 2^{ème} classe (aller et retour).

Pour tous ces frais de missions, les remboursements seront faits :

- sur la base du barème fixé par le décret, ou sur pièces justificatives originales (selon le type de frais).
- sur présentation de l'ordre de mission.

Dans le cas où l'organisme de formation assurerait un remboursement total des frais de déplacement, de repas ou d'hébergement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver les modalités de prise en charge des frais de déplacement pour toutes personnes participant à l'action de la collectivité selon les modalités ci-dessus et selon les règles des textes en vigueur. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les modalités de prise en charge des frais de déplacement pour toutes personnes participant à l'action de la collectivité selon les modalités ci-dessus et selon les règles des textes en vigueur.

Rapporteur : FLAHAUT Jacques

15) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

« Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

L'augmentation des missions, du patrimoine et des compétences de la collectivité nécessite d'adapter les ressources à l'activité afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

Après analyse des besoins, la collectivité ne dispose pas de certaines compétences en interne ou les effectifs ne sont plus suffisants pour répondre à certains besoins nouveaux, il est donc nécessaire de procéder à des créations d'emplois. Pour certains de ces emplois, il s'agit d'une transformation d'un poste déjà existant ou d'une création afin d'assurer le transfert de compétences dans le cadre de départs à la retraite. Ces créations seront suivies de la suppression des postes devenus vacants après avis du Comité Technique.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi NOTRE, le transfert de la compétence Eau potable au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération implique la création des emplois nécessaires à l'accueil des agents concernés. Les 78 agents actuellement affectés à cette compétence sont transférés de plein droit et relèveront principalement de la DGST ou de la DGA Ressources Moyens.

Il est donc proposé de créer les emplois suivants :

- Direction de la Communication

- un Journaliste

- Pour la Direction Générale des Services

- un Directeur

- Pour la DGA Ressources et Moyens

*** Direction de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques**

- un Gestionnaire Administration générale

- un Gestionnaire des Marchés publics

- un Assistant administratif

*** Direction des Ressources Humaines**

- 3 Assistants de gestion RH

*** Direction des Services comptables et financiers**

- un Adjoint au directeur des finances
- 2 Assistants comptables
- 2 Coordonnateurs de la facturation
- un Coordonnateur adjoint
- 10 Assistants administratifs

*** Direction de l'audit, des ressources financières et fiscales**

- un Contrôleur des contrats en gestion déléguée

*** Direction des Moyens Généraux**

- un Agent d'entretien

- Pour la DGA Aménagement de l'Espace

*** Direction de l'Habitat et du SIG**

- un Chargé de mission Qualité de l'Habitat

*** Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité**

- un Chargé de mission mobilité
- 3 Chargés de mission PLUI

*** Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Politique de la Ville**

- un Assistant point d'accès au droit

*** Direction de la Culture**

- un Agent d'accueil
- modification du nombre d'heures de certains postes d'enseignants artistiques

- Pour la DGA Services à la population

- créations des postes dans le cadre de la réorganisation du service

*** Direction des Sports**

- créations des postes dans le cadre de la réorganisation de Loisinord
- un Gestionnaire administratif

- Pour la DGA Développement Economique

*** Direction de l'Emploi et de la Création d'Entreprise**

- un Chargé de mission Emploi

Pour la DGST

*** Direction du Patrimoine**

- un Technicien Patrimoine non bâti
- un Technicien Patrimoine bâti

*** Direction de l'Assainissement**

- un Technicien Eaux pluviales

*** Direction des Milieux Aquatiques et des Risques**

- un Technicien hydraulique
- un Adjoint au responsable
- 3 Cantonniers

*** Direction de l'Environnement**

Climat Air Energie

- un Conseiller Energie

Garage Mécanique

- un Mécanicien

Collecte

- un Conducteur

Prévention des déchets et sensibilisation à l'environnement

- un animateur prévention déchets

*** Pole administratif**

- 2 Assistants administratifs

*** Direction de l'Eau Potable**

- un Responsable de service
- un Conseiller technique
- 2 Coordonnateurs techniques
- 3 Coordonnateurs adjoints
- 18 Agents d'exploitation
- 6 Chefs d'équipes
- 2 Chercheurs de fuites
- 2 Contrôleurs de travaux
- 3 Releveurs de compteurs
- un Electromécanicien
- un Magasinier
- 5 Conducteurs d'engins
- 6 Agents d'accueil
- un Coordonnateur administratif

Les changements apportés au tableau des emplois apparaissent dans l'annexe ci-jointe à la délibération.

Il est rappelé que les emplois de catégorie A pourront être pourvus par voie contractuelle par des agents contractuels lorsque la recherche en priorité d'un fonctionnaire de catégorie A n'a pu aboutir en l'absence de candidatures pouvant répondre au profil et aux compétences recherchées pour pourvoir ce poste. ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte les modifications apportées au tableau des emplois ci-annexé et **précise** que les crédits correspondant aux rémunérations et aux charges de ces emplois sont inscrits aux budgets de la collectivité.

Rapporteur : FLAHAUT Jacques

16) ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

« Compte-tenu des obligations des collectivités territoriales à l'égard de leur personnel en matière de protection sociale et au regard des risques financiers encourus, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane adhère au contrat groupe d'assurances statutaires proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais depuis le 1^{er} janvier 2018.

La cotisation actuelle est basée sur un taux de 3,73 % pour les garanties Décès, accident de travail (sans franchise), Longue maladie/ Longue durée et Maternité/paternité/adoption.

Ce contrat arrivant à son terme le 31 décembre 2019, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose aux collectivités territoriales d'adhérer à un nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au regard du nombre d'agents que compte la collectivité, les conditions de garanties proposées sont les suivantes :

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,15 %
Accident de travail	Sans franchise	3,36 %
	Franchise à 15 jours	2,71 %
Longue maladie/longue durée		2,80 %
Maternité/paternité/adoption		0,39 %
Maladie ordinaire	Sans franchise	4,04 %

Ces taux s'appliquent pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Afin de couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion, la collectivité devra verser une participation financière au Centre de Gestion du Pas-de-Calais, se décomposant comme suit :

⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).

⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus du taux total mentionné ci-dessus.

De plus, afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, le contrat groupe implique également que la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi dont le titulaire est la société BACS. Cette prestation, d'un cout annuel de 350 €HT soit 420 €TTC comprenant :

- L'assistance à l'exécution du marché
- L'assistance juridique et technique
- Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- L'organisation de réunions d'information continue.

Cette convention de suivi intervient en sus du taux total mentionné ci-dessus et de la participation financière à verser au Centre de Gestion. Le paiement est à effectuer directement auprès du titulaire du marché d'audit.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais dans les conditions mentionnées ci-dessus, à compter du 01/01/20 et jusqu'au 31/12/23, avec le choix de garantie suivant :

Garantie	Franchise	Taux en %
Accident de travail	Franchise à 15 jours	2,71 %
Maternité/paternité/adoption		0,39 %

La cotisation 2020 sera donc de 3,10 % de la masse salariale assurée. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue AUTORISE l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais dans les conditions mentionnées ci-dessus et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention correspondante ainsi que les bons de commande, selon le modèle ci-joint à la délibération.

ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Rapporteur : WACHEUX Alain

17) FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION

« Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017.

Un certain nombre de communes ont déposé des dossiers qui ont fait l'objet d'une instruction technique et d'une validation par la commission ad'hoc réunie le mercredi 11 décembre 2019.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les demandes récapitulées dans le document ci-annexé. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'attribuer les fonds de concours tels que repris dans le tableau ci-annexé.

PLAN LOCAL D'URBANISME/PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : BAROIS Pascal

18) APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'OURTON

« La modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ourton a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° AG/19/23 en date du 13 mars 2019.

Le projet porte sur la création d'un emplacement réservé rue de la Marne dont la commune d'Ourton serait bénéficiaire.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. Les services de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ont indiqué ne pas avoir de remarque sur le

projet. Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle a émis un avis favorable sur le projet. Un avis favorable a également été émis au titre du SCOT de l'Artois. Les services du Département du Pas-de-Calais ont fait des remarques auxquelles des réponses ont été apportées dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, annexés à la présente délibération.

Ce projet a été soumis à enquête publique du 11 septembre 2019 au 30 septembre 2019 conformément à l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/19/41 du 17 juillet 2019. Lors de l'enquête, plusieurs observations ont été formulées. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet.

Vu l'avis favorable du Groupe de travail « PLU » réuni le 11 décembre 2019, il est proposé d'approuver la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ourton telle qu'annexée à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ourton telle qu'annexée à la présente délibération, **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, indique que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et **précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Rapporteur : BAROIS Pascal

19) APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAPUGNOY

« La modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lapugnoy a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° AG/19/21 en date du 4 mars 2019.

Le projet porte sur la modification et la clarification du règlement et la rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. Les services du Département du Pas-de-Calais, du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, de la Chambre d'Agriculture et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ont indiqué émettre un avis favorable sur le projet ou ne pas avoir de remarque à formuler sur celui-ci.

Ce projet a été soumis à enquête publique du 11 septembre 2019 au 28 septembre 2019 conformément à l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/19/43 du 31 juillet 2019. Lors de l'enquête, aucune observation n'a été formulée. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet.

Vu l'avis favorable du Groupe de travail « PLU » réuni le 11 décembre 2019, il est donc proposé d'approuver la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lapugnoy telle qu'annexée à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lapugnoy telle qu'elle est annexée à la présente délibération, souligne que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, **indique** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et **précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Rapporteur : BAROIS Pascal

20) APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONT BERNANCHON

« La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mont-Bernanchon a été prescrite par délibération n°2018/CC211 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en date du 14 novembre 2018.

Le projet porte sur le retrait de zones 1AU et 2AU reconnues comme zones humides et sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone d'urbanisation future à long terme (zone 2AU) située rue du Tilleul.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. Les services du Département du Pas-de-Calais, de la Chambre d'Agriculture, et du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois ont indiqué émettre un avis favorable sur le projet.

Ce projet a été soumis à enquête publique du 01 octobre 2019 au 18 octobre 2019 conformément à l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/19/49 du 22 août 2019. Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, dans ses rapport et conclusions annexés à la présente, un avis favorable sur le projet.

Vu l'avis favorable du Groupe de travail « PLU » réuni le 11 décembre 2019, il est proposé d'approuver la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mont Bernanchon telle qu'annexée à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mont Bernanchon telle qu'annexée à la présente délibération, **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, **indique** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et **précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Rapporteur : BAROIS Pascal

21) APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BEUVRY

« La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beuvry a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° AG/19/39 du 17 juillet 2019 et les modalités de mise à disposition ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2019.

Le projet de modification simplifiée porte sur l'actualisation de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation et de son Règlement.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. Les services de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, du Département du Pas-de-Calais et de la CABBALR au titre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois et du Programme Local de l'Habitat ont remis un avis et formulés des observations qui ont suscité des modifications mineures ne remettant pas en cause le projet global.

Ce dernier, accompagné de registres, a été mis à disposition du public du 28 octobre au 26 novembre 2019 inclus. Une observation a été formulée, et après analyse, il a été décidé de ne pas modifier le projet au regard de l'observation déposée.

Compte tenu de ces éléments de concertation et de consultation des personnes publiques associées, l'opportunité, la pertinence et les modalités du projet envisagé ne sont pas remises en cause.

Vu l'avis favorable du groupe de travail « PLU » réuni le 11 décembre 2019, il est donc proposé d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Beuvry telle qu'annexée à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Beuvry tel qu'elle est annexée à la présente délibération, **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, **indique** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et **précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Rapporteur : BAROIS Pascal

22) APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DIVION

« La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Divion a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° AG/19/31 du 22 mai 2019 et les modalités de mise à disposition du public ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2019.

Le projet de modification simplifiée consiste en la suppression de l'emplacement réservé n°12 et la réduction de l'emplacement réservé n°7.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. La Chambre d'Agriculture, le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, la Région Hauts-de-France, la CABBALR au titre du suivi du Programme Local de l'Habitat et du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois ont formulé des avis qui ne remettent pas en cause le projet défini.

Ce dernier, accompagné de registres, a été mis à disposition du public du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019 inclus et aucune remarque n'a été formulée.

Compte tenu de ces éléments de concertation et de consultation des personnes publiques associées, l'opportunité, la pertinence et les modalités du projet envisagé ne sont pas remises en cause.

Vu l'avis favorable du groupe de travail « PLU » réuni le 11 décembre 2019, il est proposé d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Divion telle qu'annexée à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Divion tel qu'elle est annexée à la présente délibération, **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, **indique** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et **précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Rapporteur : BAROIS Pascal

23) MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PROJET

« La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017 et il convient de procéder à l'ajustement de celui de la commune de Nœux-les-Mines, approuvé le 28 octobre 2011 et modifié dernièrement le 12 décembre 2018.

Le projet de modification simplifiée du PLU de Nœux-Les-Mines porte sur l'ajout à l'article 1AUE12, relatif aux obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement, d'un alinéa nouveau, entre le 4^{ème} et le 5^{ème} alinéa, prévoyant « *pour les constructions à usage d'entrepôt, destinées notamment au stockage et à la distribution de biens, il est demandé l'aménagement de surfaces suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules des visiteurs et du personnel ainsi que l'évolution, le stationnement, le chargement et le déchargement des véhicules de livraison et de service* ».

Cet ajustement du règlement du PLU n'a pas pour effet de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables et n'entre pas dans les cas mentionnés aux articles L153-31, L153-41 et L151-28 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, la modification peut donc être mise en œuvre selon une procédure simplifiée.

Le dossier de présentation accompagné des avis des personnes publiques associées sera mis à disposition du public pendant 30 jours consécutifs du lundi 13 janvier au mardi 11 février 2020 inclus.

Les personnes qui auraient des observations à formuler seront invitées à les consigner sur les registres prévus à cet effet.

Les pièces du dossier ainsi que les registres, seront disponibles en mairie de Nœux-Les-Mines, 101 route Nationale, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane – antenne de Nœux-Les-Mines, 138 bis rue Léon Blum, 62290 NOEUX-LES-MINES, les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture des services.

Le public pourra également consulter le dossier sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane : www.bethunebruay.fr et adresser des observations et remarques par correspondance au siège de la communauté, à M. le Président – Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane – Direction de l'Urbanisme – 100 avenue de Londres CS405548 BETHUNE.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée, comportant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis des personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et à la mairie de Nœux-les-Mines durant un mois et mention de cet affichage sera insérée, en caractère apparents, dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nœux-Les-Mines, comportant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, **précise** que les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public par publication d'un avis au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, **autorise** le Président, le Vice-Président délégué ou le Conseiller délégué, à l'issue de cette mise à disposition, à présenter le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Nœux-Les-Mines et **précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie de Nœux-Les-Mines durant un mois et mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le Département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Rapporteur : BAROIS Pascal

24) REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUCHEL - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

« Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel a été approuvé par délibération du Comité Syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en date du 26 juin 2014 et modifié dernièrement le 13 février 2019.

Le projet de révision allégée envisagé vise à reclasser une partie d'une zone agricole A en zone à urbaniser à vocation économique (1AUe) afin de permettre le développement d'une entreprise, installée en zone à vocation économique (UE), sur la commune voisine de Calonne-Ricouart.

Par décision n° 2019-3886 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 1^{er} octobre 2019, le projet a été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux modalités de concertation définies par délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2017, les documents techniques et notamment la notice explicative de la procédure ont été mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys

Romane. Ces documents ont également été mis à disposition du public en version papier et accompagnés d'un registre de concertation à l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines ainsi qu'en mairie d'Auchel.

Aucune observation n'a été inscrite sur les registres, ni par mail, ni par correspondance écrite adressée en mairie ou au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Vu l'avis favorable du groupe de travail « PLU » réuni le 11 décembre 2019, il est demandé à l'Assemblée de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président et d'arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel tel qu'il est annexé à la présente délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président, **arrête** le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme la commune d'Auchel tel qu'il est annexé à la présente délibération, **indique** qu'en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, du maire de la commune d'Auchel et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, **indique** que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera soumis à enquête publique par le Président de la Communauté d'agglomération, **informe** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et **précise** que la délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et en mairie d'Auchel durant un mois. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etablissement public ; mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le Département.

Rapporteur : BAROIS Pascal

25) REVISION ALLEGEE DU PLUI ARTOIS-FLANDRES SUR LA COMMUNE D'ESTREE-BLANCHE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

« Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois Flandres a été approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Artois-Flandres en date du 26 juin 2008 et modifié dernièrement le 11 avril 2018. Le projet de révision allégée envisagé vise, sur le territoire de la commune d'Estrée-Blanche, à reclasser une partie d'une zone naturelle Nc (zone naturelle réservée pour l'exploitation des carrières) en zone agricole A afin de permettre l'implantation d'une exploitation agricole avicole.

Par décision n°2019-2819 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 24 septembre 2019, le projet a été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux modalités de concertation définies par délibération du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2018, les documents techniques et notamment la notice explicative de la procédure ont été mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Ces documents ont également été mis à disposition du public en version papier et accompagnés d'un registre de concertation à l'antenne communautaire d'Isbergues ainsi qu'en mairie d'Estrée-Blanche.

Le public a été informé des modalités de concertation par voie d'affichage en mairie d'Estrée-Blanche et à l'antenne communautaire d'Isbergues de la Communauté d'Agglomération.

Aucune observation n'a été inscrite sur les registres, ni par mail, ni par correspondance écrite adressée en mairie ou au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Vu l'avis favorable du groupe de travail « PLU » réuni le 11 décembre 2019, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président et d'arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois-Flandres concernant la commune d'Estrée-Blanche tel qu'il est annexé à la présente délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président, arrête le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois-Flandres concernant la commune d'Estrée-Blanche tel qu'il est annexé à la présente délibération, **indique** qu'en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, du maire de la commune d'Estrée-Blanche et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, **indique** que le projet arrêté sera soumis à enquête publique par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, **indique** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et **précise** que la délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie d'Estrée-Blanche durant un mois et mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Rapporteur : BAROIS Pascal

26) REVISION ALLEGEE DU PLUI DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

« Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Artois a été approuvé par délibération du Conseil syndical de SIVOM de l'Artois (SIVOM des 2 cantons à l'époque) en date du 29 juin 2006 et modifié dernièrement le 27 juin 2018.

Le projet de révision allégée envisagé vise, sur le territoire de la commune d'Auchy les Mines, à réduire une zone naturelle de protection des espaces sensibles correspondant aux zones humides, aux espaces boisés ainsi qu'aux zones de tamponnement activité/habitat (Np) au bénéfice d'une zone urbaine UC afin de pérenniser une activité économique garantissant le maintien des emplois actuels.

Plus précisément, la modification du zonage consistera à augmenter la zone UC de 3 300 m² afin que la société Aldi, propriétaire du terrain, puisse démolir et reconstruire le commerce existant en faisant passer la surface de vente à 1 200m². De cette manière, l'enseigne ne sera pas tenue de s'implanter sur un autre site et, dès lors, le commerce actuel ne deviendra pas une friche commerciale.

Par décision n° 2019-3733 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 27 août 2019, le projet a été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux modalités de concertation définies par délibération du Conseil communautaire en date du 22 mai 2019, les documents techniques et notamment la notice explicative de la procédure ont été mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Ces documents ont également été mis à disposition du public en version papier et accompagnés d'un registre de concertation à l'antenne communautaire de Noeux les Mines ainsi qu'en mairie d'Auchy les Mines.

Aucune observation n'a été inscrite sur les registres, ni par mail, ni par correspondance écrite adressée en mairie ou au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Vu l'avis favorable du groupe de travail « PLU », réuni le 11 décembre 2019, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président et

d'arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Artois concernant la commune d'Auchy les Mines tel qu'il est annexé à la présente délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président **arrête** le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Artois concernant la commune d'Auchy les Mines tel qu'il est annexé à la présente délibération, **indique** qu'en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, du maire de la commune d'Auchy-Les-Mines et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, indique que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis à enquête publique par le Président de la Communauté d'agglomération, **informe** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et **précise** que la délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie d'Auchy-Les-Mines durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT CULTUREL

CULTURE

Rapporteur : DELEVAL Eric

27) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS ET PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC CITE DES ÉLECTRICIENS

« Par délibération n° 2019/CC029 du 13 février 2019, le Conseil communautaire a décidé de la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Cité des Electriciens et en a approuvé les statuts.

Monsieur le Préfet du Pas de Calais a par arrêté en date du 28 novembre 2019, créé cet EPCC à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il convient désormais de désigner conformément à l'article II.2.1 des statuts, les 6 représentants de la Communauté d'agglomération ainsi que leurs suppléants et les 3 personnalités qualifiées, appelés à siéger au Conseil d'administration de l'EPCC.

S'agissant des trois personnes qualifiées, sont proposés :

- Madame Catherine Bertram, Directrice de la Mission Bassin Minier
- Madame Virginie Labroche, Programmatrice de La Scène du Louvre-Lens
- Monsieur Norbert Crozier, Directeur de la Mission Louvre Lens Tourisme

S'agissant des représentants de la Communauté d'agglomération et leurs suppléants, il est procédé à l'appel à candidature. Cette désignation peut porter sur tout membre du Conseil communautaire.

Sont proposés à l'assemblée les représentants suivants :

- Monsieur Alain WACHEUX, titulaire et Madame Nadine LEFEBVRE suppléante
- Monsieur Serge MARCELLAK titulaire et Monsieur Thierry TASSEZ suppléant
- Monsieur Ludovic IDZIAK titulaire et Monsieur Jacky LEMOINE suppléant
- Monsieur Marcel COFFRE titulaire et Monsieur Philibert BERRIER suppléant
- Madame Joëlle FONTAINE titulaire et Monsieur Jacques FLAHAUT suppléant

- Madame Virginie SOUILLARD titulaire et Monsieur Bertrand COCQ suppléant

Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Après l'élection des représentants au Conseil d'administration, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur la désignation des personnes qualifiées.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue désigne Madame Catherine Bertram, Madame Virginie Labroche et Monsieur Norbert Crozier comme personnalités qualifiées, **décide** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération, **enregistre** les candidatures susmentionnées, **désigne** comme représentants de la Communauté d'agglomération :

Monsieur Alain WACHEUX, titulaire et Madame Nadine LEFEBVRE suppléante
Monsieur Serge MARCELLAK titulaire et Monsieur Thierry TASSEZ suppléant
Monsieur Ludovic IDZIAK titulaire et Monsieur Jacky LEMOINE suppléant
Monsieur Marcel COFFRE titulaire et Monsieur Philibert BERRIER suppléant
Madame Joëlle FONTAINE titulaire et Monsieur Jacques FLAHAUT suppléant
Madame Virginie SOUILLARD titulaire et Monsieur Bertrand COCQ suppléant

Rapporteur : DELEVAL Eric

28) MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'AGGLOMERATION A L'EPCC "CITE DES ELECTRICIENS"

« Par délibération en date du 13 février 2019, le conseil communautaire s'est prononcé sur la création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) pour gérer la Cité des électriciens et en a approuvé les projets de statuts.

Par arrêté en date du 29 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a créé l'EPCC dénommé « Cité des électriciens » entre la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et la ville de Bruay-La-Buissière.

Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral prévoient à l'article III.6.1, que la contribution financière de la CABBALR s'élève à 900 000€an mais n'en fixent pas les modalités de versement.

Afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dès le début de l'année, il convient d'autoriser le versement dans la première quinzaine de janvier, d'un acompte équivalent au tiers du montant de la contribution annuelle, soit 300 000€ Le reste de la contribution serait quant à lui versé en deux fois : 300 000€dans la première quinzaine d'avril et 300 000€dans la première quinzaine de septembre. ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise pour la contribution de l'agglomération à l'EPCC « Cité des électriciens », dont le siège est à Bruay-La-Buissière, 78, rue Louis Dussart, le versement dans la première quinzaine de janvier, d'un acompte équivalent au tiers du montant de la contribution annuelle, soit 300 000€ Le reste de la contribution serait quant à lui versé en deux fois : 300 000€dans la première quinzaine d'avril et 300 000€dans la première quinzaine de septembre.

ASSAINISSEMENT - AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur : BLONDEL Bernard

29) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - PERIODICITE DES CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET TARIFICATION DES PRESTATIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

« L'article R 2224-19-8 du CGCT précise que :

- ✚ La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.
- ✚ La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble."

Suite à l'avis favorable de la Commission Eau du 2 décembre 2019, il est proposé de fixer les tarifs en matière d'assainissement non collectif comme suit :

1°) Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et majoration de la redevance en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique

Il est proposé de fixer le tarif de redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement à 104 €net de taxe / contrôle.

Une facture sera émise au propriétaire de l'immeuble à l'issue de chaque contrôle.

Il est proposé de fixer la périodicité du contrôle de bon fonctionnement à 10 ans pour les installations conformes et/ou ne présentant pas de risques sanitaires environnementaux et sécuritaires apparents.

La fréquence est réduite à une périodicité :

- Annuelle pour les logements dépourvus d'installations d'assainissement non collectif ou à la demande d'un Maire qui constate un réel danger pour la santé des personnes ou des animaux ou pour l'environnement.
- De 4 ans pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, et ce tant que le danger ou les risques perdurent.
- De 4 ans dans le cas d'installations incomplètes, ou significativement sous dimensionnées, ou présentant des dysfonctionnements majeurs, et ce tant que l'installation n'est pas complète ou remise en bon état de fonctionnement
- Annuelle suite à la vente, pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, et ce tant que le danger ou les risques perdurent, ainsi que pour les installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs et ce, tant que les travaux ne sont pas réalisés.

Il est proposé par ailleurs, d'appliquer la majoration de la redevance d'assainissement non collectif de contrôle de bon fonctionnement dans les deux situations suivantes, en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique :

- **En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service ANC** : taux de majoration fixée à 100 %, soit une pénalité de 104 €net de taxe.

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle comprend toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du service ANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif,
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le service ANC à compter du 2^{ème} report, ou du 1^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.
- ✓ à compter d'une absence non justifiée.

- **En cas de logement dépourvu d'installation d'assainissement non collectif** : majoration d'un montant de 40 €net de taxe, appliquée suite à un contrôle de bon fonctionnement, après mise en demeure du propriétaire de réaliser les travaux dans un délai de 12 mois, restée sans effet, et suite à la contre visite du service assainissement.

La majoration ne sera plus appliquée suite au constat de conformité des travaux lors du contrôle de bon fonctionnement par le service assainissement.

Ces majorations sont dues par le propriétaire de l'immeuble et ont la nature d'une taxe fiscale. Elles sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

2°) Redevance pour la vérification de la conception et de la bonne exécution des ouvrages

Il est proposé de fixer à 144 €net de taxe, le tarif de la prestation décomposée comme suit :

- ✚ 72 €net de taxe pour la redevance de vérification préalable du projet : examen du projet et rédaction du rapport d'examen de conception du projet.
- ✚ 72 €net de taxe pour la redevance de vérification de la bonne exécution des ouvrages : visite(s) de chantier et rédaction du rapport de vérification de l'exécution.

3°) Redevance pour l'entretien

De manière facultative et sous réserve de signature d'une convention d'entretien, l'utilisateur peut recourir au service entretien de la Communauté d'Agglomération.

Il est proposé de fixer les tarifs, comme suit :

- ✚ 185 €net de taxe, pour un volume vidangé jusqu'à 4 000 L,
- 300 €net de taxe, pour un volume vidangé égal ou supérieur à 4 001 L. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de fixer les tarifs relatifs à l'assainissement non collectif, selon les modalités reprises ci-dessus, à compter du 1er janvier 2020 **décide** de fixer la périodicité des contrôles de bon fonctionnement selon les modalités fixées ci-dessus, **décide** d'appliquer la majoration de la redevance d'assainissement non collectif de bon fonctionnement, pour les deux situations suivantes, selon les modalités définies ci-dessus :

*En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service ANC : taux de majoration fixée à 100 %, soit une pénalité de 104 €net de taxe.

*En cas de logement dépourvu d'installation d'assainissement non collectif : majoration d'un montant de 40 €net de taxe,

Et **décide** de rapporter la délibération n°2018/CC028 du Conseil Communautaire du 14 février 2018

Rapporteur : BLONDEL Bernard

30) REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - TARIFICATION A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020

« La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et éventuellement une partie fixe selon les articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Dans le cadre de l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire communautaire, et suite à l'avis favorable de la Commission Eau du 2 décembre 2019, il est proposé à l'Assemblée de fixer les tarifs et les modalités d'application de la redevance d'assainissement collectif applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

- **Part variable :**

- 1.90 € HT le m³, TVA au taux réduit en vigueur en sus, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane »,

- **Part fixe :**

- 35 € HT, TVA au taux réduit en vigueur en sus, pour le forfait annuel de la part fixe.

- **Application de la redevance d'assainissement collectif :**

D'appliquer la redevance d'assainissement collectif aux usagers raccordés à une station d'épuration ou une mini station d'épuration ainsi qu'aux usagers raccordables à ces équipements à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la mise en service du réseau d'assainissement. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les tarifs et les modalités d'application de la redevance d'assainissement collectif applicable à compter du 1er janvier 2020 comme suit :

Part variable :

-1.90 € HT le m³, TVA au taux réduit en vigueur en sus, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane."

Part fixe :

- 35 € HT, TVA au taux réduit en vigueur en sus, pour le forfait annuel de la part fixe.

Et **applique** la redevance d'assainissement collectif aux usagers raccordés à une station d'épuration ou une mini station d'épuration ainsi qu'aux usagers raccordables à ces équipements à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la mise en service du réseau d'assainissement.

Rapporteur : BLONDEL Bernard

31) INTERVENTIONS DU PERSONNEL DU SERVICE ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE - TARIFICATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

« Le personnel du service assainissement effectue des astreintes et peut intervenir 24 heures sur 24, y compris les week-ends et jours fériés en cas de dysfonctionnements sur les réseaux et ouvrages d'assainissement.

Une équipe composée d'un chauffeur et d'un égoutier intervient à l'aide d'un camion hydrocureur.

Par ailleurs, l'intervention d'un électromécanicien et/ou d'un technicien disposant d'une habilitation électrique, peut s'avérer nécessaire, notamment pour l'installation d'une pompe de refoulement des effluents, pour dévier les eaux d'un réseau endommagé par accident.

Il arrive que ce personnel soit appelé le samedi ou le dimanche par des particuliers qui demandent que leur branchement au réseau d'eaux usées soit débouché.

S'il s'avère que l'origine du désordre se trouve sur le branchement en domaine public, l'intervention relève des attributions du service. Dans l'hypothèse où le dysfonctionnement se situe en domaine privé, en amont de la boîte de branchement, la prestation doit faire l'objet d'une facturation.

En conséquence et suite à l'avis favorable de la Commission Eau du 2 décembre 2019, il est proposé à l'Assemblée de fixer les tarifs d'intervention horaires hors TVA, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

	Semaine	Dimanche et jours fériés	Nuit
Hydrocureur avec chauffeur et égoutier	142 €	165 €	197 €
Electromécanicien ou Technicien	41 €	50 €	61 €

Le Conseil communautaire à la majorité décide de fixer les tarifs horaires hors TVA, définis ci-dessus pour les interventions du service assainissement en domaine privé, à compter du 1er janvier 2020.

Rapporteur : BLONDEL Bernard

32) PROGRAMME D'ACTIONS ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS DU BASSIN VERSANT DE LA LYS (PAPI LYS 3) - VALIDATION DES ACTIONS PROPOSÉES À LA RÉVISION DU PROGRAMME SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

« Par délibération du 8 février 2017 le Conseil communautaire a validé l'inscription au Programme d'Actions et de Préventions des Inondations de la Lys (PAPI Lys 3) ainsi que le portage de ces actions par la Communauté d'agglomération en tant que maîtrise d'ouvrage de 17 actions.

Ce PAPI, porté par le Symsagel, a été labellisé le 15 octobre 2017 pour une durée de 6 ans ; il prévoit une révision à mi-parcours pour compléter et approfondir les actions déjà engagées ; en effet le programme actuel ne permet pas d'assurer une protection homogène et complète du territoire.

Par courrier du 24 avril 2019, la Communauté d'agglomération a demandé, d'une part, au Symsagel d'étudier les nouveaux projets suivants :

- ZEC Parc de la Lawe à Bruay la Buisnière
- ZEC de la Coqueline à Amettes
- Rénovation des vis et ZEC du Parc Edith Piaf à Beuvry
- ZEC du Bajus I à Bajus

- ZEC de Gosnay 2 à Gosnay

et a, d'autre part, accepté la proposition du SYMSAGEL de porter le niveau de définition de ces projets au stade AVP, niveau de définition nécessaire pour la prise en compte des dossiers dans le cadre de la révision.

Le Symsagel a réalisé l'Analyse Coût Bénéfice des projets, et par courrier du 22 novembre 2019, informe la Communauté d'agglomération que seul le projet de la ZEC du Parc Edith Piaf ne pourra être proposé à la révision, car ne remplissant pas les conditions du cahier des charges PAPI 3 (ACB négative).

Le SYMSAGEL indique, par ailleurs, que le niveau de définition d'études des autres projets constitue une faiblesse risquant de fragiliser l'acceptation de ces projets par la Commission Mixte Inondation.

Enfin, la Communauté d'agglomération a souhaité porter à la révision la modification de certains projets faisant déjà partie du PAPI et dont les coûts réels après études sont supérieurs à ceux initialement prévus :

- ZEC d'Ourton
- ZEC de Gosnay
- ZEC de La Comté
- ZEC de Verquin

Pour cela, la Communauté d'agglomération a réalisé une Analyse Coût Bénéfice sur les 3 ZEC de la Lawe, pour lesquelles le niveau de protection défini dans le PAPI sera modifié.

Ainsi, il est proposé à la révision du PAPI les modification, ajout ou suppression des fiches suivantes :

Modifications de fiches existantes et labellisées :

- Action 3.19 (participation complémentaire de la Communauté d'agglomération au financement des équipements d'alerte et de gestion de crise des communes) : annulation de la fiche car aucun financement de base n'ayant été trouvé, la Communauté d'agglomération ne peut apporter le complément
- Action 6.26 (ZEC de Gosnay) : augmentation du budget de l'action et du niveau de protection
- Action 6.28 (ZEC de Verquin) : augmentation du budget de l'action
- Action 6.30 (ZEC d'Ourton) : augmentation du budget de l'action et du niveau de protection
- Action 6.32 (ZEC de la Comté) : augmentation du budget de l'action et du niveau de protection
- Action 6.36 (Retenues collinaires de Béthonsart et Caucourt) : division de cette fiche en 2 fiches action distinctes, la retenue collinaire de Béthonsart d'une part (sous maîtrise d'ouvrage CCA) et la retenue collinaire de Caucourt d'autre part (sous maîtrise d'ouvrage de la CABBALR)

Création de nouvelles fiches actions (jointe à la délibération) :

- Action 2.8 : Télégestion des ouvrages prioritaires de la Communauté d'agglomération
- Action 6.48 : ZEC de la Coqueline
- Action 6.49 : ZEC de Bajus
- Action 6.50 : ZEC du parc de la Lawe à Bruay la Buissière
- Action 7.11 : Etude pour la déclaration des systèmes d'endiguement de la Lawe
- Action 7.12 : Etude pour la déclaration des systèmes d'endiguement de la Clarence et de ses affluents

Le dépôt du dossier de révision est prévu en janvier 2020, et sa validation à l'été 2020.

D'autre part, les travaux des Systèmes d'endiguement de la Lawe sur le territoire de la commune de Bruay la Buisnière seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération et seront financés par la voie d'un avenant simple au PAPI ; ils sont constitués des fiches suivantes (jointes à la délibération) :

- Action 7.5 : Etudes de définition des travaux rive gauche hors digue domaniale
- Action 7.6 : Etudes de définition des travaux rive droite
- Action 7.7 : Confortement digue de la Biette
- Action 7.8 : Rénovation du vannage d'hulluch
- Action 7.9 : Travaux digue rive droite de la Lawe

Le dépôt du dossier d'avenant est prévu en décembre 2019.

Il est donc proposé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Approuver la modification de fiches existantes
- Approuver la création de nouvelles actions telles que reprises ci-dessus et fournies en annexe de la délibération
- S'engager sur la maîtrise d'ouvrage des actions nouvelles susvisées.
- Autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant simple du PAPI LYS 3

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification de fiches existantes telles que reprises ci-dessus, **approuve** la création de nouvelles actions telles que reprises ci-dessus et fournies en annexes de la délibération, **s'engage** sur la maîtrise d'ouvrage des actions nouvelles susvisées et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant simple du PAPI LYS 3.

Rapporteur : BLONDEL Bernard

33) SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BRUAY LA BUISSIÈRE **TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE BRUAY LA BUISSIÈRE ET CRÉATION D'UNE UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES A RUITZ - APPROBATION DU PRINCIPE DE L'OPERATION**

« Dans le cadre de la modélisation des réseaux d'assainissement et du diagnostic de l'unité technique de Bruay la Buisnière, il a été constaté deux difficultés qui impliquent de prendre des décisions.

La première identifiée est l'intrusion dans les réseaux d'assainissement d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappes) et d'eaux météoriques (eaux de pluies) provoquant une quantité importante d'eau transitant dans les réseaux d'assainissement et provoquant des déversements au milieu naturel par temps de pluie.

La seconde est la charge de pollution reçue en entrée de la station d'épuration. Celle-ci a atteint la capacité nominale de traitement de 45 000 EH et arrivera dans quelques années à 62 000 Equivalent Habitant (EH) en prenant en compte l'urbanisation future et le zonage d'assainissement.

Il est donc nécessaire d'établir un programme de travaux afin de respecter la réglementation nationale (Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015) et européenne (Directives Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991).

En partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le programme de travaux est réparti en trois priorités :

- 1- L'amélioration de la station d'épuration existante qui fera l'objet d'une étude de faisabilité,
- 2- La réhabilitation des réseaux et la réalisation d'enquêtes de branchements,

3- La construction d'une seconde unité de traitement d'une capacité d'environ 17 000 EH qui permettra de soulager la station actuelle en déconnectant les effluents provenant des communes de Barlin, Fresnicourt le Dolmen, Houchin, Maisnil les Ruitz et Ruitz ; ce projet fera également l'objet d'une étude de faisabilité.

Le calendrier prévoit d'engager les deux études de faisabilité en 2020.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée de valider le principe de l'opération relative à l'amélioration de la station d'épuration de Bruay-la-Buissière et à la création d'une unité de traitement des eaux usées à Ruitz. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue valide le principe de l'opération relative à l'amélioration de la station d'épuration de Bruay-la-Buissière et à la création d'une unité de traitement des eaux usées à Ruitz.

Rapporteur : BLONDEL Bernard

34) MISE À DISPOSITION DE LA DIGUE DOMANIALE DE LA LAWE (DIGUE GAUCHE À BRUAY-LA-BUISSIÈRE) POUR LA REGULARISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE LA LAWE CÔTE GAUCHE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC L'ÉTAT

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (compétence GEMAPI).

Cette compétence est attribuée à la commune avec transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre depuis le 1er janvier 2018. C'est aujourd'hui la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) qui assume cette compétence.

En application de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 étendant les compétences de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, cette compétence "GEMAPI" comprend les missions suivantes :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,**
- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,**
- **La défense contre les inondations,**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

La commune de Bruay-la-Buissière est traversée selon un axe Sud-ouest / Nord-est, par la rivière La Lawe qui prend naissance à la confluence de plusieurs ruisseaux à Houdain dans les collines de l'Artois, puis s'écoule sur environ 40 km dans le bassin minier avant de se jeter dans le canal de La Lys. La Lawe fut classée navigable jusqu'après la seconde guerre mondiale.

La Lawe présentait initialement deux bras dans sa traversée de Bruay : une branche usinière au Sud et une branche de décharge au Nord.

Suite aux travaux d'extraction charbonnière engagés à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, des affaissements de terrains se sont produits dans la vallée de la Lawe et qui ont pour effet de gêner l'écoulement des eaux.

C'est pourquoi, à partir de 1918, la Compagnie minière a entrepris de lourds travaux tendant à déplacer en un lit, le cours de la rivière afin de lui restituer des capacités d'écoulement et ont donc endigué la rivière, qui de ce fait, a coulé à partir de cette époque à un niveau supérieur au quartier existant dit le Vieux Bruay.

L'État, propriétaire d'une partie de la digue en rive gauche de la Lawe à Bruay-la-Buissière, digue identifiée comme installation hydraulique de sécurité au titre de l'article 163-11 du code minier et autorisée au titre de l'article R 214-113 du code de l'environnement en application du décret 2007-1735 du 11/12/2007, gère l'ensemble de cette digue.

Au titre de la défense contre les inondations, la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) prévoit un transfert de gestion des digues gérées par l'Etat ou l'un de ses établissements publics, aux collectivités assumant les compétences GEMAPI au plus tard le 28 janvier 2024.

La commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire-gestionnaire de l'autre partie de la digue en rive gauche identifiée comme étant une installation hydraulique de sécurité au titre de l'article 163-11 du code minier,

La digue en rive gauche à Bruay-la-Buissière gérée par l'État est un élément des ouvrages ayant vocation à constituer le système d'endiguement défini à Bruay-la-Buissière dans le cadre de l'exercice de la compétence exercée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys romane, en application des dispositions issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Ceci étant exposé,

Considérant l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 classant les ouvrages hydrauliques de la digue de la lawe en rive gauche sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière,

Considérant le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations, et notamment son article 17-2° qui permet de régulariser administrativement un système d'endiguement préexistant,

Considérant le I de l'article R562-14 du code de l'environnement,

Considérant le courrier du Préfet du Pas-de-Calais en date du 22 septembre proposant une convention de mise à disposition de la digue domaniale de la Lawe (rive gauche)

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de régulariser dans un premier temps le système d'endiguement sur le côté gauche de la Lawe à Bruay-la-Buissière et donc autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à :

- Signer la convention de mise à disposition de la digue domaniale de la Lawe avec le Préfet du Pas-de-Calais, telle qu'elle est jointe en annexe de la délibération.
- Solliciter, pour les travaux à effectuer sur le système d'endiguement gauche et droite, les financements du PAPI par voie d'avenant simple, complétés d'un financement par la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)
- Déposer le dossier de régularisation administrative du système d'endiguement gauche de la Lawe.

Dans un second temps, la Communauté d'Agglomération s'attachera à constituer le système d'endiguement côté droit de la Lawe pour assurer une protection homogène des populations de Bruay-La-Buissière face aux inondations. Cette deuxième phase démarrera dès le début de l'année 2020. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de mise à disposition de la digue domaniale de la Lawe avec le Préfet du Pas-de-Calais, telle qu'elle est jointe en annexe de la délibération, **sollicite** pour les travaux à effectuer sur le système d'endiguement gauche et droite, les financements du PAPI par voie d'avenant simple, complétés d'un financement par la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et **dépose** le dossier de régularisation administrative du système d'endiguement gauche de la Lawe.

EAU POTABLE

Rapporteur : LEMAITRE Claude

35) EXERCICE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE EAU POTABLE AU 1ER JANVIER 2020 – APPLICATION DU MECANISME DE REPRESENTATION-SUBSTITUTION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU COMITE SYNDICAL DU SIVOM DE LA HAUTE VALLEE DE LA LAWE

« A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane exercera la compétence obligatoire Eau potable, et ce, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Parmi les autorités organisatrices actuellement compétentes, certains syndicats regroupent des communes appartenant à au moins deux EPCI à fiscalité propre à la date du transfert de compétence.

Dès lors, les périmètres et les compétences des syndicats ne sont pas modifiés. Les syndicats deviennent des syndicats mixtes fermés.

Dans ce cas, l'article L.5216-7. IV du code général des collectivités territoriales prévoit l'application du mécanisme de représentation-substitution des communes, par l'EPCI compétent. Celui-ci y est représenté selon les mêmes modalités que les communes précédemment membres.

C'est le cas en l'espèce du SIVOM de la Haute Vallée de la Lawe, composé de communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (Bajus, Beugin et La Comté) et à la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois (Magnicourt-en-Comté).

La Communauté d'Agglomération se substituera donc à ces trois communes au 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, elle sera représentée au comité syndical par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, ce nombre de membres étant égal au nombre total de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, et ce, en application de l'article L.5711-3 du code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé à l'Assemblée de procéder à la désignation, à effet au 1^{er} janvier 2020, des représentants de la Communauté d'agglomération au SIVOM de la Haute Vallée de la Lawe, soit 6 titulaires et 6 suppléants.

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est fait appel à candidatures. L'Assemblée est invitée à se prononcer. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations, **enregistre** les candidatures de CLEMENT Jean-Pierre, GUILLEMANT Serge, VAN DEN NEUCKER Michel, BONNE Hervé, ROVILLAIN Jean-Marc et ROUSSEL Fabrice en tant que membres titulaires et de BAUDESSON Nelly, DEVILLIÉ Gérard, MORCRETTE Sylvain, LECLERCQ Odile, CORDONNIER Thierry et DUCROCQ Guillaume en tant que membres suppléants et **désigne** pour représenter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au Comité Syndical du SIVOM de la haute vallée de la Lawe :

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Pour la commune de Bajus : CLEMENT Jean-Pierre et GUILLEMANT Serge

Pour la commune de Beugin : VAN DEN NEUCKER Michel et BONNE Hervé

Pour la commune de La Comté : ROVILLAIN Jean-Marc et ROUSSEL Fabrice

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Pour la commune de Bajus : BAUDESSON Nelly et DEVILLIÉ Gérard

Pour la commune de Beugin : MORCRETTE Sylvain et LECLERCQ Odile

Pour la commune de La Comté : CORDONNIER Thierry et DUCROCQ Guillaume

36) EXERCICE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE EAU POTABLE AU 1ER JANVIER 2020 – APPLICATION DU MECANISME DE REPRESENTATION-SUBSTITUTION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES EAUX D'AUMERVAL, FERFAY ET BAILLEUL-LES-PERNES

« A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane exercera la compétence obligatoire Eau potable, et ce, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Parmi les autorités organisatrices actuellement compétentes, certains syndicats regroupent des communes appartenant à au moins deux EPCI à fiscalité propre à la date du transfert de compétence.

Dès lors, les périmètres et les compétences des syndicats ne sont pas modifiés. Les syndicats deviennent des syndicats mixtes fermés.

Dans ce cas, l'article L.5216-7. IV du code général des collectivités territoriales prévoit l'application du mécanisme de représentation-substitution des communes, par l'EPCI compétent. Celui-ci y est représenté selon les mêmes modalités que les communes précédemment membres.

C'est le cas en l'espèce du Syndicat des eaux d'Aumerval, Ferfay et Bailleul-les-Pernes, composé de communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (Ferfay) et à la Communauté de communes du Ternois.

La Communauté d'Agglomération se substituera donc à la commune de Ferfay au 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, elle sera représentée au comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, ce nombre de membres étant égal au nombre total de délégués dont disposaient la commune de Ferfay avant la substitution, et ce, en application de l'article L.5711-3 du code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé à l'Assemblée de procéder à la désignation, à effet au 1^{er} janvier 2020, des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat des eaux d'Aumerval, Ferfay et Bailleul-les-Pernes, soit 2 titulaires et 2 suppléants.

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est fait appel à candidatures. L'Assemblée est invitée à se prononcer. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations, **enregistre** les candidatures de GAROT Line et CATRYCKE Noël en tant que membres titulaires et de DUMINIL Raymond et LECOCQ Pierre en tant que membres suppléants, **désigne** pour représenter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au Comité Syndical du Syndicat des eaux d'Aumerval, Ferfay et Bailleul-les-Pernes :

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Pour la commune de Ferfay : GAROT Line et CATRYCKE Noël

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Pour la commune de Ferfay : DUMINIL Raymond et LECOCQ Pierre

Rapporteur : LEMAITRE Claude

37) EXERCICE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE EAU POTABLE AU 1ER JANVIER 2020 – APPLICATION DU MECANISME DE REPRESENTATION-SUBSTITUTION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DE LA NAVE

« A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane exercera la compétence obligatoire Eau potable, et ce, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Parmi les autorités organisatrices actuellement compétentes, certains syndicats regroupent des communes appartenant à au moins deux EPCI à fiscalité propre à la date du transfert de compétence.

Dès lors, les périmètres et les compétences des syndicats ne sont pas modifiés. Les syndicats deviennent des syndicats mixtes fermés.

Dans ce cas, l'article L.5216-7. IV du code général des collectivités territoriales prévoit l'application du mécanisme de représentation-substitution des communes, par l'EPCI compétent. Celui-ci y est représenté selon les mêmes modalités que les communes précédemment membres.

C'est le cas en l'espèce du Syndicat des eaux de la Vallée de la Nave, composés de communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (Ames et Amettes) et à la Communauté de communes du Ternois.

La Communauté d'Agglomération se substituera donc aux communes d'Ames et Amettes au 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, elle sera représentée au comité syndical par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, ce nombre de membres étant égal au nombre total de délégués dont disposaient les communes d'Ames et Amettes avant la substitution, et ce, en application de l'article L.5711-3 du code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé à l'Assemblée de procéder à la désignation, à effet au 1^{er} janvier 2020, des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat des eaux de la Vallée de la Nave, soit 4 titulaires et 4 suppléants.

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est fait appel à candidatures. L'Assemblée est invitée à se prononcer. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations, enregistre les candidatures de COCQ Marcel, DUMETZ Michel, VERKEMPINCK Dominique, CREPIN Alfred, LAIGLE Gérard, PREIN Éric, BONTANT René et DHEDIN Christophe., **désigne** pour représenter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au Comité Syndical du Syndicat des eaux de la vallée de la Nave :

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Pour la commune d'Ames : COCQ Marcel et DUMETZ Michel

Pour la commune d'Amettes : VERKEMPINCK Dominique et CREPIN Alfred

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Pour la commune d'Ames : LAIGLE Gérard et PREIN Éric

Pour la commune d'Amettes : BONTANT René et DHEDIN Christophe

Rapporteur : LEMAITRE Claude

38) COMPETENCE EAU POTABLE - TARIFICATION DE LA VENTE D'EAU POTABLE ET DES PRESTATIONS ASSUREES AUX ABONNES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

« Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exercera à compter du 1^{er} janvier 2020, au titre de ses compétences obligatoires, celle relative à l'eau potable.

A cet effet, il y a lieu de définir les tarifications applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, notamment pour la surtaxe, pour la vente d'eau aux usagers (part fixe, part variable), la location de compteurs, la réalisation de prestations de travaux effectuées en régie, pour la vente d'eau en gros (eau potable et eau brute pour un usage industriel).

Il est proposé à l'Assemblée de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifications appliquées en 2019 par les différentes autorités organisatrices antérieurement compétentes, sur leur territoire, telles que détaillées en annexes de la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue fixe à compter du 1er janvier 2020, les tarifications appliquées en 2019 par les différentes autorités organisatrices antérieurement compétentes, sur leur territoire, telles que détaillées en annexes de la délibération.

SERVICES A LA POPULATION

ACTION SOCIALE ET CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : SELIN Pierre

39) MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE

« Par délibérations n°2017/CC170 du 28 juin 2017 et n°2019/CC059 du 3 avril 2019, le Conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

L'Analyse des Besoins Sociaux récemment conduite sur le territoire fait état d'enjeux importants dans les différents domaines de l'action sociale : petite enfance, accès aux droits, handicap, jeunesse, parentalité, vieillissement de la population, illettrisme, illettrisme, santé...

Le Conseil d'administration du CIAS doit aujourd'hui se saisir des conclusions de cette étude pour se fixer des priorités d'intervention.

Par ailleurs, des réflexions sont menées dans le cadre de l'écriture du Contrat Local de Santé pour que le CIAS soit opérateur d'un certain nombre d'actions, notamment sur l'axe « accompagnement des parcours de soin des publics vulnérables ».

Or les domaines d'actions confiées au CIAS, ne lui permet pas actuellement d'y intervenir de manière opérationnelle.

Il est proposé d'ajouter la formulation suivante à la définition actuelle de l'intérêt communautaire :

- Pour la mise en œuvre des préconisations de l'Analyse des Besoins Sociaux et du Contrat Local de Santé : le portage d'actions concernant l'ensemble du territoire communautaire, dans le strict respect des compétences des CCAS et autres structures publiques.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'autoriser la modification de l'intérêt communautaire tel que repris ci-dessus.

Il est précisé que l'intérêt communautaire est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de reporter cette question à une prochaine séance.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

**EMPLOI - CREATION ET TRANSMISSION ENTREPRISES - COMMERCE ET ARTISANAT -
ESS - FIBRE OPTIQUE - TIC**

Rapporteur : DELAHAYE Gérard

40) COMPETENCE « POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE » - ADOPTION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

« La loi Notre du 7 août 2015, a attribué aux Communautés d'Agglomération une compétence nouvelle « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Elément du bloc obligatoire des compétences relatives au développement économique, elle vise à renforcer l'approche intercommunale des problématiques commerciales.

Par délibération du 13 décembre 2017, la compétence a été définie en retenant deux grands axes majeurs :

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'urbanisme commercial, l'organisation des implantations commerciales, s'appuyant sur des actions d'observation et de suivi des évolutions du commerce et des espaces commerciaux,
- L'accompagnement de la restructuration des centres villes, des centres bourgs et lieux de centralité, notamment par le soutien à l'innovation dans le commerce indépendant et de proximité.

Par délibération du 12 décembre 2018, parmi les actions prioritaires de la politique locale du commerce, a été voté le principe de la rédaction d'un schéma d'aménagement commercial « qui fixera les perspectives d'évolutions de l'urbanisme commercial à 5-7 ans sur le territoire et proposera des orientations. Il pourra être bâti pour être ensuite retranscrit dans le SCOT, les PLU ou PLUi comme volet commerce opposable aux tiers ».

Au cours de l'année 2019, la réalisation d'une cartographie détaillée de l'équipement commercial a été entreprise, qui a permis d'aboutir à la détermination des orientations essentielles des futures implantations commerciales.

Ces orientations ont été déclinées en règles d'implantations, répertoriées dans le schéma d'aménagement commercial, conformément aux deux axes majeurs de la compétence locale du commerce.

Il contient :

- Un rappel synthétique du diagnostic du commerce réalisé sur le territoire ;
- La présentation de l'armature commerciale qui se dessine sur le territoire à partir de la localisation des commerces et de pratiques de consommation des ménages ;
- La présentation des axes stratégiques de développement et/ou de redéploiement du commerce pour le territoire
- Les règles d'implantations des activités commerciales qui devront permettre d'y parvenir.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la mise en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération du schéma d'aménagement commercial décrit ci-dessus et joint en annexe à la présente délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité approuve la mise en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération du schéma d'aménagement commercial décrit ci-dessus et joint en annexe à la présente délibération.

Rapporteur : DELAHAYE Gérard

41) COMPETENCE « POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE » - INSTALLATION D'UN COMITE D'EXAMEN DES DOSSIERS CDAC

« Par délibération du 12 décembre 2018, instituant la mise en œuvre de la politique locale du commerce, le conseil communautaire a décidé, en parallèle de la mise en place d'un observatoire des

dynamiques commerciales et de la rédaction d'un schéma d'aménagement commercial, de la formulation par la communauté d'agglomération d'un avis officiel en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) motivé par les éléments issus de l'observatoire et appuyé par les préconisations du schéma.

Il convient de définir les modalités de formulation de cet avis.

Il est proposé la constitution d'un comité d'examen des dossiers et de formulation des avis.

Le comité, sous la Présidence de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane serait composé de la manière suivante :

- Les élus appelés à siéger en CDAC au titre du SCOT (délibération du 23 janvier 2017)
- Les élus appelés à siéger en CDAC au titre de l'EPCI (délibération du 27 septembre 2017)

Au moins un élu de chaque représentation doit être en mesure de participer au comité à tout moment.

Par ailleurs, un élu de la commune de Béthune et un élu de la commune de Bruay-la-Buissière, participeront au comité, à titre consultatif pour assurer la complémentarité avec le dispositif Action Cœur de Ville.

Les élus seront assistés au sein de ce comité pour les aspects techniques des dossiers par :

- Un (des) technicien(s) en charge du commerce au sein de la direction du développement économique
- Un (des) technicien(s) en charge des autorisations de droit du sol au sein de la direction de l'urbanisme et de la mobilité
- Un (des) technicien(s) en charge de l'aménagement du territoire

Chaque directeur concerné désignera un technicien appelé à participer à ce comité, ainsi qu'un suppléant, de manière que le comité puisse être opérationnel à tout moment.

A réception du dossier, la transmission à l'ensemble des membres du comité sera assurée le jour même, par voie électronique.

Chaque technicien réalisera dans les 48 heures une analyse du dossier pour les aspects de son domaine de compétence et émettra un avis motivé sur le dossier suivant un modèle commun, transmis dès sa finalisation aux autres membres du comité.

Les élus membres du comité se concertent dès réception de l'ensemble des réponses des techniciens et formulent ensemble l'avis motivé.

La concertation des élus peut prendre toute forme : échanges téléphoniques, courriers électroniques, de manière à assurer une formulation d'avis compatible avec les délais souvent très courts entre la réception du dossier et la réunion de la CDAC.

Cet avis est ensuite adressé au secrétariat de la CDAC par tout moyen, et réitéré par les élus présents lors de la réunion de la CDAC.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la composition du comité d'examen des dossiers CDAC proposée ci-dessus.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la composition et le fonctionnement du comité d'examen des dossiers CDAC proposé ci-dessus. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte approuve la composition du comité d'examen des dossiers CDAC proposée ci-dessus et **approuve** la composition et le fonctionnement du comité d'examen des dossiers CDAC proposé ci-dessus.

Rapporteur : DELAHAYE Gérard

42) COMPETENCE « POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE » - INSTALLATION D'UNE CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU COMMERCE

« La loi Notre du 7 août 2015, a attribué aux Communautés d'Agglomération une compétence nouvelle « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Elément du bloc obligatoire des compétences relatives au développement économique, elle vise à renforcer l'approche intercommunale des problématiques commerciales.

Par délibération du 13 décembre 2017, la compétence a été définie en retenant deux grands axes majeurs :

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'urbanisme commercial, l'organisation des implantations commerciales, s'appuyant sur des actions d'observation et de suivi des évolutions du commerce et des espaces commerciaux,
- L'accompagnement de la restructuration des centres villes, des centres bourgs et lieux de centralité, notamment par le soutien à l'innovation dans le commerce indépendant et de proximité.

Par délibération du 12 décembre 2018, parmi les actions prioritaires de la politique locale du commerce, a été voté le principe de la mise en place d'une conférence intercommunale du commerce pour tirer un bilan des actions, implantations de l'année passée et se projeter, et partager les projets à venir sur les défis à relever.

Il convient d'en fixer la composition et le fonctionnement.

Il est proposé à l'Assemblée de fixer la composition de la conférence intercommunale comme suit :

Sous la Présidence de M. Le Président de la Communauté d'Agglomération

COLLEGE 1 – CABBALR : 16 membres

Le collège sera composé de :

- Vice-présidents et Conseillers délégués en charge du développement économique : 4
- Elus représentant les villes : 6
- Elus représentant les communes rurales : 6

COLLEGE 2 - MONDE ÉCONOMIQUE : 8 membres représentant les structures suivantes :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre d'Agriculture
- La Boutique de Gestion Espace Hauts de France
- Initiative Artois
- Réseau Entreprendre
- L'Office du Tourisme
- L'UMIH

COLLEGE 3 – Commerçants :

- Associations et unions de commerçants du territoire : 1 représentant par association ou union de commerçants du territoire
- Représentants du commerce non sédentaire : 1 représentant par syndicat ou association de commerçants non sédentaires
- Représentants des grandes et moyennes surfaces : 1 représentant de chacune des 10 plus grandes surfaces présentes sur le territoire

COLLEGE 4 : Personnes qualifiées : 6 membres

- Monsieur le Préfet du Pas de Calais
- Madame la Sous-Préfète de Béthune
- Services de la Préfecture (secrétariat de la CDAC)
- Conseil de Développement
- Agence d'Urbanisme de l'Artois
- Conseil Régional

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la composition de la conférence intercommunale du commerce proposée ci-dessus.

Il est proposé à l'Assemblée de fixer le fonctionnement de la conférence intercommunale comme suit :

Les membres pressentis sont invités par courrier à désigner leur(s) représentant(s).

Le changement de représentant(s) peut se faire par courrier simple adressé au Président, à tout moment.

La conférence se réunit sur invitation de son Président, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Président, sur proposition de la Direction du développement économique de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les membres de la conférence sont conviés à se réunir par tout moyen (courrier, courrier électronique).

Les membres de la conférence pourront librement proposer de porter des sujets à l'ordre du jour, le Président de la conférence restant seul juge de l'opportunité de les y inscrire.

La conférence visera à enrichir la politique locale du commerce de la communauté d'Agglomération.

En fonction de l'ordre du jour, le Président peut librement décider d'inviter tout intervenant, personnalité ou convive à participer aux débats.

Le Président reste libre des modalités d'organisation, qui peuvent prendre la forme de séances plénières, conférences, ateliers, réunions en comité restreint...

Un compte-rendu sera établi à l'issue de chaque réunion et adressé aux membres (présents ou non).

Le secrétariat de la conférence sera assuré par la Direction du développement économique de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (invitations, compte-rendu, etc...).

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la composition et le fonctionnement de la conférence intercommunale du commerce proposé ci-dessus. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la composition et le fonctionnement de la conférence intercommunale du commerce proposée ci-dessus.

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) - PEPINIERS D'ENTREPRISES - EQUIPEMENTS PORTUAIRES

Rapporteur : HOCQ René

43) ADOPTION DES TARIFS D'UTILISATION DU QUAI DE GUARBECQUE POUR L'ANNÉE 2020

« Par contrat de concession signé le 8 août 2006, les Voies Navigables de France ont confié à la Communauté de communes Artois-Flandres la construction, l'aménagement et l'exploitation du port fluvial de Guarbecque.

Par délibération du 28 juin 2017, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'un avenant actant le transfert de la concession à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

En application du contrat de concession, la tarification d'utilisation de l'équipement doit être fixée chaque année et le projet de grille tarifaire doit être préalablement soumis aux Voies navigables de France.

Par courrier en date du 18 novembre 2019, les Voies navigables de France ont validé la proposition de tarif faite pour 2020.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver les tarifs d'utilisation et les redevances du quai de Guarbecque au titre de l'année 2020 tels que ci-annexés ; la signature des conventions correspondantes donnant lieu à décision du Président. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les tarifs d'utilisation et redevances du quai de Guarbecque au titre de l'année 2020 tels que ci-annexés, **autorise** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer les conventions correspondantes donnant lieu à décision du Président.

ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Rapporteur : GAQUERE Raymond

44) REVISION DES MODALITES DU FONDS DE TRANSITION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE POUR L'ANNEE 2020

« Dans le cadre des objectifs Climat-Air-Energie de la Communauté d'Agglomération, un Fonds de Transition Énergétique de l'habitat privé (FTE) a été créé par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017.

Celui-ci a pour objectif d'accompagner les propriétaires occupants et bailleurs du territoire non éligibles aux aides de l'ANAH pour la rénovation énergétique de leur logement (travaux d'isolation thermique et de changement de système de chauffage).

Les modalités d'accompagnement technique et financière ont été modifiées par délibérations du Conseil communautaire des 11 avril 2018, 27 juin 2018 et 12 décembre 2018.

Compte tenu des résultats observés en 2019, l'intervention sur des travaux d'isolation thermique et l'installation des systèmes de chauffage renouvelables doivent être renforcées. Le FTE doit également s'adapter à un contexte national mouvant en matière d'accompagnements financiers des travaux d'économie d'énergie. Enfin, l'utilisation des éco-matériaux doit continuer à être encouragée.

A cet effet, il est proposé de modifier le dispositif afin d'optimiser l'intervention de la Communauté d'Agglomération, sur l'exercice 2020, selon les modalités suivantes :

1. Augmentation du montant des aides financières :

- Augmenter la prime à l'utilisation des éco-matériaux et matériaux biosourcés de 10 à 15 €/m²
- Augmenter la prime pour la réalisation d'un bouquet de 2 travaux, de 1000 € actuellement à 1500 €

2. Suppression d'aides financières ou diminution de leur montant :

- Supprimer l'accompagnement du FTE pour l'installation de chaudière gaz très haute performance énergétique (en lien avec les objectifs de réduction des consommations d'énergie fossile du PCAET) ;
- Diminuer l'aide maximale accordée aux Pompes à Chaleur air/eau de 1 000 € actuellement à 750 €
- Diminuer la subvention pour l'Isolation des Combles Perdus de 12 €/m² isolé actuellement à 7 €/m² isolé (cas d'utilisation d'un isolant conventionnel).

3. Modification du dispositif et des conditions techniques exigées :

- Traitement thermique minimal de 30m² pour bénéficier de la prime « bouquet de travaux »
- Pour l'Isolation Thermique par l'Extérieur : remplacer les termes « membrane » et « étanchéité à l'air » par « pare-pluie si la nature de l'isolant le nécessite ».
- Extension de l'aide à l'installation d'une VMC hygroréglable a & b dès lors que des travaux d'isolation sont réalisés.
- Pour faciliter l'intervention de différentes entreprises sur un même chantier, permettre une augmentation du délai de réalisation des travaux, de 4 mois actuellement à 6 mois.

L'ensemble des autres critères techniques et financiers du FTE reste inchangé.

La base du « plancher de revenus » des aides du FTE étant indexée sur les plafonds de l'ANAH, les barèmes d'éligibilité de 2020 seront actualisés, lorsqu'ils seront communiqués par le Conseil d'Administration de l'ANAH central.

Les modalités de fonctionnement du FTE et d'attribution des aides financières par typologie de travaux sont reprises en annexe de la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission Environnement du 3 décembre 2019, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications apportées dans le cadre du fonds de transition énergétique de l'habitat privé, selon les dispositions reprises ci-dessus et dans l'annexe ci-jointe à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte approuve les modifications apportées dans le cadre du fonds de transition énergétique de l'habitat privé, pour l'année 2020, dans la limite du budget annuel voté, selon les modalités fixées ci-dessus et dans l'annexe ci-jointe à la délibération.

ADDITIF A L'ORDRE DU JOUR

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET FILIERES - FORMATION - UNIVERSITE ET RECHERCHE

SOUTIEN AU PROJET « AUTOMOTIVE CELLS COMPANY » (ACC) DANS LE CADRE DU PROJET IMPORTANT D'INTÉRÊT EUROPÉEN COMMUN (PIIEC) SUR LES BATTERIES

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« La lutte contre le réchauffement climatique et les objectifs de réduction des gaz à effet de serre fixés par l'Accord de Paris de décembre 2015 requièrent que l'Union européenne (UE) mette en œuvre une politique volontariste en faveur de la protection de l'environnement.

Cette politique exige des efforts considérables de la part de toutes les parties prenantes, qu'elles soient publiques ou privées. Elle peut, notamment, passer par le développement de l'électrification des transports : les constructeurs européens vont ainsi devoir augmenter significativement le nombre de véhicules électriques (jusqu'à 5 millions en 2030), ce qui pourrait multiplier par 10 la demande en batteries électriques.

L'enjeu est donc d'une extrême importance pour les constructeurs automobiles européens car les batteries, qui représentent entre 30 et 40% du coût d'un véhicule, sont actuellement exclusivement fabriquées par des acteurs installés hors Union européenne.

Le développement et la production de batteries en Europe constituent un élément essentiel de la compétitivité et donc de la vitalité du secteur automobile. C'est dans ce contexte que la Commission européenne a élevé la création d'une industrie des batteries située dans l'UE au rang d'objectif stratégique de long terme : réussir l'électrification constitue désormais un enjeu majeur pour l'économie et l'emploi industriel en Europe.

Pour ce faire, la Commission a autorisé, le 9 décembre 2019, en conformité avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État, un Projet Important d'Intérêt Européen Commun (PIIEC) notifié conjointement par l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, la France, l'Italie, la Pologne et la Suède afin de soutenir la recherche et l'innovation dans le secteur prioritaire européen commun des batteries.

Ces sept États membres contribueront à hauteur de quelque 3,2 milliards d'euros au financement de ce projet, qui devrait permettre de mobiliser 5 milliards d'euros supplémentaires en investissements privés. L'ensemble du projet devrait prendre fin en 2031 (avec des calendriers différents selon chaque sous-projet). Quatre domaines majeurs sont visés par les participants au projet dont l'un concerne plus spécifiquement le développement de cellules et de modules de batteries innovants.

Ce sous projet désigné sous l'acronyme ACC (Automotive Cells Company), sera porté, en France, par la filiale française, à créer, de l'entreprise commune, elle-même à créer, dont les actionnaires seront Peugeot SA (ou l'une de ses filiales), Opel Automobile GmbH et Saft Groupe SA. Le Groupe PSA, second constructeur automobile européen et le groupe Saft, filiale du Groupe Total, se sont en effet rapprochés pour bâtir un ambitieux projet en la matière. Ce nouvel acteur européen du secteur des batteries prévoit de construire une usine (« Gigafactory ») en France.

Cette « Gigafactory » aura une capacité de production de 24 GWh par an. Le montant total des dépenses d'investissement est estimé à 2,2 milliards d'euros, répartis sur trois « work packages » entre 2020 et 2030 ; les coûts pouvant être subventionnés sont estimés à 446 millions d'euros. Le commencement des travaux devrait intervenir dès 2021 pour un début de production industrielle en 2023. Ce projet pourrait ainsi générer la création d'environ 2 500 emplois.

La CALL, la CABBALR, leur outil commun qu'est le SIZIAF, ainsi que la Région Hauts de France, tous résolument tournés vers le développement de l'emploi, notamment dans l'industrie automobile, et éminemment conscients des retombées économiques favorables pour le territoire, ont décidé de s'impliquer activement en faveur du projet ACC afin que l'accueil de la Gigafactory se fasse au cœur du Parc des Industries Artois-Flandres, sur les communes de Billy-Berclau et de Douvrin, qui présente toutes les caractéristiques techniques pour accueillir une telle activité et répond également à l'enjeu de la transition énergétique appliquée aux sites industriels existants.

La filière automobile impacte de manière très importante le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, territoire labellisé au titre du programme « Territoires d'industrie » où sont déjà implantés plusieurs acteurs de l'industrie automobile et cet engagement unanime des acteurs publics précités, qui répond aux enjeux majeurs environnementaux, économiques et sociaux induits par le PIIEC, se traduit par un soutien financier global de 121 M€ de contribution aux investissements à réaliser pour accueillir la Gigafactory sur le Parc des Industries Artois-Flandres.

Les montants et échéances prévisionnelles des versements relatifs au projet ACC seront conformes à ce tableau :

Date de versement (au plus tard)	Région Hauts de France	CALL / CABBALR / SIZIAF
30 juin 2020	35 M€	18 M€
30 juin 2021	35 M€	18 M€
30 juin 2022	10 M€	5 M€
TOTAL	80 M€	41 M€

La Région Hauts de France a délibéré le 13 décembre 2019 en s'engageant à financer le projet à hauteur de 80 M€

La CABBALR contribuera à hauteur de 11,97 M€ soit 29% des 41 M€ que doivent mobiliser la CALL, la CABBALR et le SIZIAF. Les modalités d'exécution de cet engagement commun seront formalisées dans des conventions avec les différents financeurs. Conformément à la loi NOTRe, une convention quadripartite sera passée entre la Région, la CALL, le SIZIAF et la CABBALR, leur permettant de compléter l'aide régionale.

Ces aides publiques se feront dans le respect de la réglementation européenne en vigueur et en application de l'autorisation accordée par la Commission européenne pour ce grand projet.

Les modifications du projet qui affecteraient significativement sa durée ou son déroulement, tels que décrits dans le projet « ACC » notifié à la commission européenne, le seront également aux entités contributrices. En cas d'abandon du projet d'usine de production dans le territoire de la région Hauts-de-France, les entités contributrices demanderont le remboursement de toutes les sommes versées au titre des dépenses éligibles au titre du PIIEC qui n'auraient pas été effectuées à la date de la décision d'abandon.

La présente délibération d'engagement sera réputée nulle si les organes de décision compétents des entreprises concernées n'ont pas validé le projet décrit ci-dessus dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107.3b) et 108.1,

Vu la décision de la Commission européenne en date du 9 décembre 2019, notifiée SA. 54794 (2019/N) reconnaissant au projet sur les batteries, l'appellation de Projet Important d'Intérêt Européen Commun (PIIEC),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-2,

Vu la délibération n°2017/CC271, en date du 27 septembre 2017, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la participation de la Communauté d'Agglomération au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France,

Vu la convention de partenariat n°18000025 relative à la participation de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France,

Vu l'engagement pris par les Présidents des Communautés d'agglomération de Lens-Liévin, de Béthune, Bruay, Artois-Lys-Romane et du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres par courrier commun du 9 décembre 2019

Il est demandé à l'Assemblée :

- de soutenir l'implantation de la Gigafactory sur le Parc des Industries Artois-Flandres dans le cadre du projet «Automotive Cells Company » en contribuant financièrement aux investissements à venir à hauteur de 11,97M€ aux côtés de la Région Hauts-de-France, de la CALL et du SIZIAF, conformément aux dispositions ci-dessus exposées.
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soutenir l'implantation de la Gigafactory sur le Parc des Industries Artois-Flandres dans le cadre du projet « Automotive Cells Company » en contribuant financièrement aux investissements à venir à hauteur de 11,97M€ aux côtés de la Région Hauts-de-France, de la CALL et du SIZIAF, conformément aux dispositions ci-dessus exposées, **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Vu pour être affiché le 24 décembre 2019 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

A Béthune, le 24 décembre 2019

Le Président,

Alain WACHEUX